



inter mutuelles entreprises



Risques immobiliers

Contrat d'assurance



Conditions Générales

Risques Immobiliers

Ce contrat a pour objet de garantir les Syndicats de copropriétés, les Associations syndicales libres.

Les Conditions Particulières adaptent le contrat à la situation particulière de chaque risque à garantir en fonction des déclarations du souscripteur et prévalent, lorsqu'elles y dérogent, sur les dispositions des présentes Conditions Générales.

Informations - Actualisation - Conseils	
Téléphone Relation Client 02 32 95 35 92 (prix d'un appel normal)	Internet imentreprises.fr
Déclaration et suivi de sinistre 24 h/24, 7 j/7 sur imentreprises.fr	

Sommaire

TITRE I	MIEUX COMPRENDRE VOTRE CONTRAT	Page 4
	Article 1 - Lexique.....	Page 4
	Article 2 – Plafonds, franchises et seuils de déclenchement des garanties	Page 7
	Article 3 - Personnes assurées et tiers	Page 9
	Article 4 - Territorialité des garanties.....	Page 9
TITRE 2	GARANTIES ET BIEN ASSURES	Page 10
	CHAPITRE I - BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS ASSURES	Page 10
	Article 5 –Biens immobiliers.....	Page 10
	Article 6 – Biens mobiliers.....	Page 10
	CHAPITRE 2 - GARANTIES PORTANT SUR LES BIENS ASSURES	Page 11
	Section I - Garanties de Responsabilité civile	Page 11
	Sous-section I - Relatives aux biens immobiliers assurés.....	Page 11
	Article 7 - Recours des voisins et des tiers	Page 11
	Article 8 - Recours des locataires	Page 11
	Sous-section 2 - Relatives au souscripteur	Page 11
	Article 9 - Cadre légal	Page 11
	Article 10 - Objet des garanties	Page 12
	Article 11 - Extensions de garantie.....	Page 13
	Sous-section 3 - Exclusions communes aux garanties de Responsabilité civile	Page 14
	Article 12 - Exclusion communes aux garanties de responsabilité civile	Page 14
	Section 2 - Garanties de Dommages aux biens assurés	Page 14
	Article 13 - Objet des garanties	Page 14
	Article 14 - Incendie, explosion, implosion, terrorisme, attentats, émeutes, mouvements populaires, foudre et électricité, chute d'appareils aériens choc de véhicules terrestres	Page 15
	Article 15 - Evénements climatiques	Page 16
	Article 16 - Catastrophes technologiques	Page 17
	Article 17 - Dégât des eaux, dommages dus au gel.....	Page 17
	Article 18 - Vol, tentative de vol ou acte de vandalisme.....	Page 18
	Article 19 - Bris de glaces	Page 20
	Section 3 - Garanties complémentaires	Page 20
	Article 20 - Perte de loyers	Page 20
	Article 21 - Préservation des biens.....	Page 20
	Article 22 - Remise en état des biens	Page 21
	Article 23 - Autres pertes indirectes.....	Page 22
	Section 4 - Protection juridique suite à accident	Page 22
	Article 24 - Définitions.....	Page 22
	Article 25 - Recours de l'assuré	Page 22
	Article 26 - Défense de l'assuré.....	Page 22
	Article 27 - Contenu de la garantie.....	Page 22
	Article 28 - Litiges ou différends non garantis.....	Page 24
	Article 29 - Déchéances de garanties	Page 24
	Article 30 - Conflits d'intérêts	Page 24
	Article 31 - Arbitrage	Page 24
	Article 32 - Réclamation	Page 25
	Article 33 - Subrogation	Page 25
	Article 34 - Territorialité.....	Page 25
	Article 35 - Prescription.....	Page 25

Section 5 – Exclusions communes à l’ensemble des garanties, suspension des garanties, Clause « sanctions » Page 26
Article 36 - Exclusions communes Page 26
Article 37 - Suspension des garanties..... Page 27
Article 38 - Clause « sanctions »..... Page 27
TITRE 3 SURVENANCE D’UN SINISTRE ET MODALITES D’INDEMNISATION	Page 28
Section 1 – Vos obligations et notre engagement qualité en cas de sinistre	Page 28
Article 39 - Vos obligations..... Page 28
Article 40 - Notre Engagement Qualité Page 29
Section 2 – Dispositions particulières aux garanties de Responsabilité civile	Page 30
Article 41 - Défense civile, transaction, inopposabilité des déchéances et période de garantie Page 30
Article 42 - Limitation des garanties de Responsabilité civile lorsque la responsabilité de l’assuré est solidaire Page 30
Section 3 –Estimation des dommages et modalités d’indemnisation	Page 31
Article 43 - Estimation des dommages..... Page 31
Article 44 - Franchises Page 33
Article 45 - Subrogation Page 34
Article 46 - Renonciation Page 34
TITRE 4 FONCTIONNEMENT DU CONTRAT	Page 35
Article 47 - Conformité du risque déclaré à la réalité Page 35
Article 48 - Communication d’informations ou de documents sur support durable..... Page 36
Article 49 - Formation, modification et durée de votre contrat..... Page 36
Article 50 - Cotisations Page 36
Article 51 - Autres assurances Page 37
Article 52 - Prescription..... Page 37
Article 53 - Résiliation de votre contrat et droit de renonciation Page 38
Article 54 - Droit d’opposition au démarchage téléphonique Page 41
ANNEXES	Page 42
Annexe I - Garanties de protection juridique - Honoraires et frais garantis Page 43
Modalités d’examen des réclamations	Page 45
Fiche d’information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps	Page 47
Charte de protection des données à caractère personnel	Page 50

ARTICLE 1 Lexique

Ce lexique est destiné à vous aider à mieux comprendre votre contrat. Les termes définis sont repérables dans les pages suivantes grâce au symbole †.

Pour l'exécution du contrat, outre les définitions spécifiques figurant aux Section 4 « Prestations d'assistance aux locaux » et Section 5 « Garanties de Protection Juridique » du Titre 2, ainsi qu'aux annexes « Modalités d'examen des réclamations » et « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties Responsabilité civile dans le temps », on entend par :

Accident

Tout événement dommageable, soudain et fortuit, ne provenant pas d'un acte intentionnel de la part de son auteur ou de l'assuré. Le caractère soudain est constitué par la survenance subite de l'événement à l'origine du dommage.

Aménagements intérieurs garantis

Lorsque le souscripteur est un syndicat de copropriété.

- Les chaudières et cuves destinées au chauffage des bâtiments.
- Les équipements techniques, les ascenseurs et les embellissements immobiliers à l'intérieur du bâtiment assuré qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction.

Lorsqu'ils sont situés dans les parties communes du bâtiment assuré et appartenant à l'assuré.

Aménagements extérieurs garantis

Lorsque le souscripteur est un syndicat de copropriété et exclusivement lorsqu'ils sont stipulés aux Conditions Particulières :

- les barrières et les portails,
- les digicode, interphones et visiophones
- les clôtures et murs de clôture,
- les lampadaires et éclairages fixés au sol,
- les systèmes d'arrosage intégrés,
- Les portiques, balançoires, tourniquets et toboggans situés sur les aires de jeux,
- le mobilier extérieur fixé au sol,
- les équipements de développement durable, pompes à forage, éoliennes, cuves de récupération d'eau, bacs à compost, à l'**exclusion des panneaux solaires, thermiques ou photovoltaïques**,
- les antennes et paraboles à l'**exclusion des antennes relais**,
- les végétaux en pleine terre, pour leurs frais d'abattage et d'enlèvement à l'**exclusion des frais de remplacement ou replantation**.

Lorsque le souscripteur est une association syndicale libre et exclusivement lorsqu'ils sont stipulés aux Conditions Particulières :

- les barrières et les portails,
- les clôtures et murs de clôture,
- les lampadaires et éclairages fixés au sol,
- les systèmes d'arrosage intégrés,
- les portiques, balançoires, tourniquets et toboggans situés sur les aires de jeux,
- les terrains de sport extérieurs,
- les boîtes aux lettres communes,
- les équipements de développement durable, pompes à forage, éoliennes, cuves de récupération d'eau, bacs à compost, à l'**exclusion des panneaux solaires, thermiques ou photovoltaïques**,
- les antennes réceptrices de radios ou de télévision, à l'**exclusion des antennes réémettrices**,
- les végétaux en pleine terre, pour leurs frais d'abattage et d'enlèvement à l'**exclusion des frais de remplacement ou replantation**.

Et, lorsqu'ils sont stipulés aux Conditions Particulières :

- les piscines totalement ou partiellement enterrées ou scellées sur chape au sol :
- les éléments accessoires ci-après :
 - éléments de couverture (abri, bâche de sécurité, enrouleur électrique),
 - éléments de protection (système d'alarme, barrières de protection),
 - liner,
 - installations fixes de pompage, filtrage et chauffage,
 - robots et leurs installations non intégrés au bâti,
- le local technique destiné à l'utilisation de la piscine à l'**exclusion de toute autre dépendance**.

Demeurent exclus de l'assurance les piscines autoportées et les spas.

Année d'assurance

La période comprise entre deux échéances annuelles de cotisation.

Toutefois, si la date d'exigibilité de la première cotisation à la souscription du contrat est distincte de l'échéance annuelle, il s'agit de la période comprise entre cette date et la prochaine échéance annuelle.

Si le contrat expire entre deux échéances annuelles, la dernière année d'assurance s'entend de la période comprise entre la dernière date d'échéance annuelle et la date d'expiration du contrat.

Avenant

Document constatant une modification du contrat.

Bâtiment

Toute construction comportant des fondations et une toiture.

Bâtiment désaffecté

Toute construction qui, en raison de son inoccupation ou de son non-entretien ne peut être utilisée en l'état et nécessite, pour remplir sa fonction, des travaux importants : il s'agit des constructions fermées et sans possibilité d'utilisation (ouvertures condamnées) ou occupées par des personnes non autorisées par l'assuré, des constructions vouées à la démolition ou destinées à être réhabilitées, des constructions pour lesquelles un arrêté de péril, d'insalubrité ou portant interdiction d'habiter a été pris par les autorités compétentes.

Bâtiment en cours de construction

Toute construction n'étant pas mise hors d'eau et hors d'air.

Bâtiment en cours de démolition

Toute construction ayant fait l'objet d'un permis de démolition y compris lorsque les travaux de démolition n'ont pas encore été engagés.

Conditions Générales

Présent document décrivant les garanties proposées et le fonctionnement du contrat.

Conditions Particulières

Les documents joints aux présentes Conditions Générales qui précisent les éléments du contrat non mentionnés aux Conditions Générales, notamment les caractéristiques du risque assuré, les garanties effectivement accordées, leur montant, la cotisation, les clauses particulières, conventions spéciales ou annexes applicables au contrat d'assurance. Si les dispositions des Conditions Particulières dérogent à celles des Conditions Générales, elles sont seules applicables.

Déchéance

Perte du droit à la garantie de l'assureur lorsque l'assuré, en cas de sinistre, n'a pas exécuté ses obligations contractuelles.

Délaissement

Abandon par l'assuré de la propriété de la chose, après sinistre, entre les mains de l'assureur. Tous les droits de l'assuré sur la chose sont alors transférés à l'assureur.

Dépendances

Il s'agit, lorsqu'elles répondent à la définition de « bâtiment » :

- des caves, combles non aménagés, garages, débarras, remises et réserves situés au lieu de risque mentionné aux Conditions Particulières,
- sous toiture distincte ou non (contiguë ou non contiguë).

Dommage corporel

Atteinte à l'intégrité physique des personnes.

Dommage immatériel

Préjudice financier consécutif à un dommage corporel ou matériel.

Dommage matériel

Détérioration ou destruction d'un bien.

Données personnelles

Toute information identifiant directement ou indirectement une personne physique (ex. nom, n° d'immatriculation, n° de téléphone, photographie, date de naissance, commune de résidence, empreinte digitale...).

Fait dommageable

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Franchise

Montant déduit de l'indemnité due par l'assureur et qui reste à la charge de l'assuré.

Indice

Valeur mentionnée aux Conditions Particulières utilisée pour l'adaptation des sommes assurées, des cotisations et des franchises.

Litige

Situation conflictuelle opposant l'assuré à un tiers et le conduisant à faire valoir un droit, à résister à une prétention, à défendre un intérêt garanti par voie amiable ou judiciaire.

Période de validité de la garantie

La période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Plan de Prévention des Risques

Document élaboré par l'État ayant pour objet de :

- délimiter des zones exposées directement (zone de danger) ou indirectement (zone de précaution) à des risques naturels dont les principaux sont les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les séismes,
 - définir dans chaque zone, les mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et d'aménagement que doivent prendre les résidents ; la réalisation de ces mesures peut être rendue obligatoire dans un délai de 5 ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.
- Les Plans de Prévention des Risques naturels font l'objet d'un affichage en mairie.

Pollution accidentelle

La pollution dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et fortuit qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente ou graduelle ou progressive.

Prescription

Délai à l'issue duquel le titulaire d'un droit ne dispose plus d'action pour le faire valoir.

Proposition d'assurance

Formulaire de déclaration du risque tel que défini par l'article L. 113-2 2° du Code des Assurances.

Réclamation

Toute mise en cause d'une responsabilité civile assurée :

- adressée par écrit, et/ou
- se traduisant par une assignation devant un tribunal.

Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Sinistre

Réalisation d'un événement accidentel susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat.

Souscripteur

La personne morale définie sous ce nom aux Conditions Particulières.

Surface développée

Surfaces additionnées des planchers de chaque niveau des bâtiments, murs compris :

- dans leur totalité pour les rez-de-chaussée et étages et pour les dépendances autres que combles non aménagés et caves,
- pour leur moitié pour les combles non aménagés et les caves.

Les toitures terrasses et les balcons ne sont pas pris en compte dans le calcul de la surface développée.

Tacite reconduction

Renouvellement automatique du contrat à son échéance annuelle. Lorsque le contrat n'est pas résilié dans les formes et conditions prévues par les présentes Conditions Générales, il est automatiquement renouvelé pour une durée d'un an.

Valeur à neuf

Le prix à payer après sinistre pour réparer, reconstruire ou remplacer un bien endommagé, détruit ou disparu, afin de le retrouver à l'état neuf de même qualité et performance pour rendre un service identique.

Valeur vénale

Le prix qu'aurait pu obtenir l'assuré de la vente, immédiatement avant le sinistre, du bien détruit, endommagé ou disparu, suivant sa nature, son état, son emplacement et le rapport de l'offre et de la demande, déterminé par expert. S'agissant d'un bâtiment, la valeur du terrain nu sur lequel il est construit est toujours déduite.

Vétusté

Dépréciation résultant de l'utilisation, l'usure, l'état d'entretien ou l'ancienneté d'un bien.

Nous *

Inter Mutuelles Entreprises

Matmut pour la garantie de Protection Juridique suite à accident (Titre 2 - Section 5 - Sous-section 1)

Vous *

Le souscripteur en ce qui concerne le Titre 4 « Fonctionnement de votre contrat ».

Toute personne ayant la qualité d'assuré pour les autres Titres.

* Terme non repérable par le symbole †.

ARTICLE 2 Plafonds, franchises et seuils de déclenchement des garanties

Sauf dispositions spécifiques mentionnées aux Conditions Particulières †, les montants garantis sont les suivants :

MONTANTS DES GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE RELATIVE AUX BIENS IMMOBILIERS

Par sinistre † et par année d'assurance †

Recours des voisins et des tiers	Article 7	Dommages matériels † et immatériels † consécutifs : 2 000 000 € Sans pouvoir excéder au titre des dommages immatériels † consécutifs : 200 000 €
Recours des locataires	Article 8	Dommages matériels † et immatériels † consécutifs : 2 000 000 € Sans pouvoir excéder au titre des dommages immatériels † consécutifs : 200 000 €

MONTANTS DES GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE RELATIVE AU SOUSCRIPTEUR †

Montant quel que soit le nombre de sinistres † et de victimes par année d'assurance † pendant la durée de vie du contrat.

Dommages corporels †, matériels † et immatériels † consécutifs : 10 000 000 €

Sans pouvoir excéder :

- Dommages matériels † : 2 000 000 €
- Dommages immatériels † consécutifs : 1 000 000 €

SAUF

Dommages exceptionnels	Article 41-1	Pour l'ensemble des dommages corporels †, matériels † et immatériels † consécutifs : 8 000 000 €
Intoxication alimentaire	Article 10-3	Pour l'ensemble des dommages corporels †, matériels † et immatériels † consécutifs : 2 000 000 €
Dommages à la suite d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux	Article 10-1	Dommages corporels † et immatériels † consécutifs : 6 000 000 € Dommages matériels † et immatériels † consécutifs : 1 000 000 €
Faute inexcusable de l'employeur	Article 10-4-c	Pour l'ensemble des dommages corporels †, matériels † et immatériels † consécutifs : 6 000 000 €
Vol par préposés	Article 10-4-a	Dommages matériels † et immatériels † consécutifs : 10 000 €
Pollution accidentelle †	Article 10-5	Pour l'ensemble des dommages corporels †, matériels † et immatériels † consécutifs : 500 000 €
Responsabilité civile des membres du conseil syndical	Article 9-1	Dommages immatériels † non consécutifs : 100 000 €
Responsabilité civile du syndic bénévole	Article 11-1	Dommages immatériels † non consécutifs : 100 000 €

MONTANT DES EXTENSIONS DE GARANTIES EN DÉGÂT DES EAUX – ARTICLE 17-1 B

Par sinistre ↗ et par année d'assurance ↗

Surconsommation d'eau	1 500 €
Conduites d'alimentation ou d'évacuation enterrées	3 000 €
Infiltration à travers les murs	10 000 €

MONTANT DES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES PAR SINISTRE ↗

Perte des loyers	Article 20	Une année de loyers dans la limite de 50 000 €
Frais de déplacement et replacement des objets mobiliers	Article 21-1	Frais réels dans la limite de 61 fois l'indice ↗ FFB
Frais de gardiennage, de clôture provisoire ou de location de bâches	Article 21-1	16 fois l'indice ↗ FFB
Frais de déblaiement, enlèvement et transport des déchets contenant de l'amiante	Article 22-1	Frais réels dans la limite de 5 % de l'indemnité due sur biens immobiliers avec un maximum de 50 000 €
Autres frais de démolition et de déblais	Article 22-2	Frais réels dans la limite de 5 % de l'indemnité due sur les biens immobiliers
Frais de mise en conformité réglementaire des bâtiments ↗	Article 22-3	Frais réels dans la limite maximale de 200 €/m ² assurés avec un maximum de 150 000 €
Honoraires d'experts	Article 22-4	Frais réels dans la limite de 5 % de l'indemnité due et de 7 700 €
Honoraires justifiés des architectes, contrôleurs techniques et bureaux d'ingénierie	Article 22-5	Frais réels dans la limite de 10 % de l'indemnité due sur les biens immobiliers

MONTANT DES GARANTIES COMPLEMENTAIRES PAR SINISTRE ↗

Taxe locale d'équipement	Article 22-6	Frais réels dans la limite de 5 % de l'indemnité due sur les biens immobiliers
Cotisation d'assurance obligatoire Dommages-Ouvrage	Article 22-7	Frais réels dans la limite de 5 % de l'indemnité due sur les biens immobiliers
Contravention de grande voirie	Article 22-8	31 fois l'indice ↗ FFB
Frais de reconstitution des documents et archives	Article 22-9	8 fois l'indice ↗ FFB dans la limite du montant de la garantie concernée
Autres pertes indirectes	Article 23	Frais réels dans la limite de 20 % de l'indemnité due sur les biens immobiliers

PROTECTION JURIDIQUE (TITRE 2 SECTION 4)

Honoraires et frais garantis	Annexe I
------------------------------	----------

FRANCHISES † selon l'indice † indiqué sur les Conditions Particulières † -
 l'indice † étant pris comme équivalent en euros à la dernière échéance du contrat
 Il est appliquée une franchise † « absolue » sur tout sinistre †

280€

SAUF

Responsabilité civile liée aux biens immobiliers	Articles 7 et 8	Aucune franchise sur dommages corporels †
Responsabilité civile liée au souscripteur †	Articles 9-10-11	
Bris de glaces	Article 19	150€
Surconsommation d'eau	Article 17-1 B	Aucune franchise † au titre du premier sinistre † par année d'assurance †
Choc de véhicules terrestres	Article 14-5	950 €
Tempête, ouragan, cyclone	Article 15-1	950 €
Chute de la grêle, poids de la neige ou de la glace sur les toitures	Article 15-2	950 €
Inondation	Article 15-3	Franchise † légale applicable aux catastrophes naturelles
Catastrophes naturelles*	Article 15-4	
Catastrophes technologiques	Article 16	Franchise † légale applicable aux catastrophes technologiques

* Si l'événement est indemnisé au titre d'une garantie contractuelle avant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, la franchise † contractuelle demeure applicable si elle est supérieure à la franchise † « Catastrophes naturelles » réglementaire.

SEUILS DE DÉCLENCHEMENT DES GARANTIES PROTECTION JURIDIQUE TITRE 2 – SECTION 4

À l'amiable	300 €
Au contentieux	• 1 000 € devant les Tribunaux et les Cours d'Appel, • 3 000 € devant le Conseil d'État ou la Cour de Cassation

ARTICLE 3 Personnes assurées et tiers

Pour l'exécution du présent contrat, les personnes assurées et les tiers sont:

3-1 ASSURÉ

- le souscripteur † syndicat de copropriété,
- le souscripteur † association syndicale libre.

3-2 TIERS

Toute personne victime de dommages garantis autre que :

- l'assuré † ,
- ses préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leur fonction sauf :
 - en cas d'intoxication alimentaire (article 10-3),
 - pour les dommages qu'ils subissent et dont vous êtes responsable (article 10-4 b/ c/ d).

ARTICLE 4 Territorialité des garanties

Le contrat produit ses effets en France métropolitaine sauf dispositions spécifiques figurant à l'article 34.

GARANTIES ET BIENS ASSURÉS**CHAPITRE 1 - BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS ASSURÉS****ARTICLE 5 Biens immobiliers**

Les garanties portent sur les biens immobiliers désignés ci-après.

5-1 LES BÂTIMENTS ¶ ET DÉPENDANCES ¶ SITUÉS À L'ADRESSE DE LIEU DE RISQUE INDIQUÉE AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES ¶**5-2 LES AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS ¶ EXCLUSIVEMENT LISTÉS À L'ARTICLE 1****5-3 LORSQU'ILS SONT MENTIONNÉS AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES ¶, LES AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS ¶ EXCLUSIVEMENT LISTÉS À L'ARTICLE 1****5-4 BIENS IMMOBILIERS EXCLUS DES GARANTIES DOMMAGES AUX BIENS (Titre 2 - Chapitre 2 - Sections 2 et 3)**

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties prévues à l'article 36, nous ne garantissons pas:

- *les bâtiments désaffectés ¶,*
- *les bâtiments en cours de démolition ou les bâtiments en cours de construction ¶,*
- *les bâtiments ¶ édifiés sans les autorisations administratives obligatoires réglementairement,*
- *les terrains de toute nature,*
- *les voies d'accès de tout type y compris leur revêtement quelle qu'en soit la nature.*

ARTICLE 6 Biens mobiliers**6-1 LES GARANTIES PORTENT SUR LES BIENS MOBILIERS VOUS APPARTENANT INDIQUÉS CI-APRÈS LORSQU'ILS SONT DÉSIGNÉS AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES ¶**

Si vous êtes syndicat de copropriété :

- les matériels et approvisionnements servant au chauffage du bâtiment ¶ assuré ou à sa sécurité,
- les biens utilisés par vos préposés attachés au service, à l'entretien ou à la garde du bâtiment ¶ assuré et à l'entretien des jardins, et ne leur appartenant pas,
- les biens mis à la disposition des occupants et garnissant les parties communes.

6-2 BIENS MOBILIERS EXCLUS

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties prévues à l'article 36, nous ne garantissons pas:

- *les biens appartenant aux occupants quels qu'ils soient,*
- *les marchandises et matières premières appartenant aux exploitants,*
- *les animaux.*

Seules les garanties souscrites et expressément stipulées aux Conditions Particulières & vous sont acquises dans la limite des plafonds indiqués à l'article 2 ou des montants indiqués aux Conditions Particulières & .

Section 1 – GARANTIES DE RESPONSABILITE CIVILE

Nous garantissons votre responsabilité civile à raison des dommages corporels &, matériels & ou immatériels & consécutifs causés aux tiers dans les conditions décrites ci-après.

Sous-Section 1 – RELATIVES AUX BIENS IMMOBILIERS ASSURES

ARTICLE 7 Le recours des voisins et des tiers

Nous couvrons les dommages matériels & et immatériels & consécutifs causés aux voisins et aux tiers en cas d'incendie, d'explosion ou de dégât des eaux ayant pris naissance à l'intérieur des biens immobiliers assurés.

ARTICLE 8 Le recours des locataires

Nous couvrons les dommages matériels & et immatériels & consécutifs causés aux biens mobiliers appartenant à vos locataires ou occupants à titre gratuit en vertu de l'article 1721 du Code Civil.

La garantie n'est pas accordée :

- lorsque le bail comporte une clause de renonciation à recours consentie par le locataire ou l'occupant à votre bénéfice,
- lorsque le bien immobilier n'est pas loué ou occupé au moment du sinistre & ou lorsqu'il est occupé par des personnes, sans droit, ni titre, autres que celles autorisées par vous.

Sous-Section II – RELATIVES AU SOUSCRIPTEUR

ARTICLE 9 Cadre légal**9-1 RESPONSABILITÉ CIVILE DU SYNDICAT DE COPROPRIÉTÉ ET DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL**

Nous assurons :

- le syndicat de copropriété conformément à l'obligation instaurée par l'article 9-1 de la loi du 10 juillet 1965,
- les membres du conseil syndical conformément à l'obligation instaurée par l'article 21-4 de la même loi contre les risques de responsabilité civile dont ils doivent répondre dans le cadre de la gestion de la copropriété assurée.

La garantie est étendue à l'assurance des dommages immatériels & non consécutifs causés au tiers par chacun des membres du conseil syndical.

Nous ne garantissons pas les responsabilités civiles personnelles encourues par les copropriétaires ou occupants de l'immeuble quels qu'ils soient ainsi que la responsabilité encourue par le syndic sauf dispositions prévues à l'article 11-1.

9-2 RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE

Nous assurons l'association syndicale libre dans le cadre de la mission de gestion, d'administration, de conservation du lotissement et d'exécution des décisions valablement délibérées ou des statuts de l'association dans le cadre de l'ordonnance 2004-632 du 01/07/04.

Nous ne garantissons pas les responsabilités civiles personnelles encourues par les colotis ou occupants du lotissement quels qu'ils soient ainsi que la responsabilité encourue par le Président à l'égard de l'association syndicale libre sauf dispositions prévues à l'article 11-2.

ARTICLE 10 Objet des garanties

Nous vous assurons contre les conséquences pécuniaires des responsabilités civiles que vous pouvez encourir en raison des dommages ci-après décrits, causés aux tiers :

10-1 DOMMAGES CORPORELS & ET IMMATÉRIELS & CONSÉCUTIFS EN CAS D'INCENDIE, D'EXPLOSION, DE DÉGÂT DES EAUX AYANT PRIS NAISSANCE À L'INTÉRIEUR DES BIENS IMMOBILIERS ASSURÉS

10-2 DOMMAGES MATÉRIELS &, CORPORELS & ET IMMATÉRIELS & CONSÉCUTIFS CAUSÉS PAR LES AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS &, LES BIENS MOBILIERS ET LES ANIMAUX DONT VOUS ÊTES PROPRIÉTAIRE, UTILISATEUR OU DONT VOUS AVEZ LA GARDE

10-3 DOMMAGES CORPORELS & CAUSÉS PAR UNE INTOXICATION ALIMENTAIRE

10-4 SI VOUS ÊTES EMPLOYEUR, NOUS COUVRONS

a. Les vols commis au cours et à l'occasion du travail par vos préposés en vertu des articles 1240 à 1242 et 1721 du Code Civil.

À l'exclusion du vol des biens mobiliers qui vous sont confiés.

b. Les accidents & du travail résultant d'une faute intentionnelle commise par un de vos préposés à l'égard d'un autre de vos préposés (article L. 452-5 du Code de la Sécurité sociale),

c. Votre faute inexcusable en cas d'accident & du travail ou de maladie professionnelle d'un de vos préposés. Nous garantissons, dans ce cadre, le remboursement des sommes dont vous êtes redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et de la victime.

Le remboursement porte sur le montant de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime ou ses ayants droit peuvent prétendre en application de l'article L. 452-3 du Code de la Sécurité sociale.

Nous ne garantissons pas :

- *les cotisations complémentaires visées à l'article L. 452-2 du Code de la Sécurité sociale,*
- *les conséquences de la reconnaissance d'une faute inexcusable lorsque vous avez été sanctionné antérieurement pour infraction aux dispositions du Code du Travail (Quatrième partie : Santé et sécurité au travail) relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail et des textes pris pour leur application et que vous ne vous êtes pas délibérément pas conformé aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente,*
- *les conséquences de la reconnaissance d'une faute inexcusable en raison de dommages résultant de :
- l'amiante et de tout matériau contenant de l'amiante, sous quelque forme et en quelque quantité que ce soit,
- l'inobservation de la législation sur le plomb.*

Pour l'application du montant de garantie exprimé par année d'assurance & à l'article 2 du présent contrat, chaque faute inexcusable est affectée à l'année d'assurance & au cours de laquelle la procédure de reconnaissance (telle que prévue aux articles L. 452-1 à L. 452-4 du Code de la Sécurité sociale) a été introduite.

Si plusieurs préposés sont victimes d'une même faute inexcusable, celle-ci est affectée pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties à l'année d'assurance & au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance a été introduite.

d. Votre responsabilité en cas de dommages corporels & accidentels survenant à un bénévole, c'est-à-dire ayant agi comme collaborateur occasionnel non salarié et ne bénéficiant pas de la législation sur les accidents du travail.

10-5 POLLUTION ACCIDENTELLE &

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez en raison des dommages corporels &, matériels & immatériels & consécutifs, causés aux tiers :

- par la pollution accidentelle et fortuite de l'atmosphère, des eaux et du sol,
- par toute atteinte à l'environnement résultant de l'émission, suspension, rejet ou dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses, dans la mesure où ces phénomènes se créent, se développent ou se propagent **accidentellement et fortuitement** du fait du matériel, des produits, des installations ou des activités assurées au titre du contrat, et sous réserve que ces dommages aux tiers soient la conséquence d'un des événements suivants :
 - rupture d'une pièce, machine ou installation,
 - dérèglement imprévisible d'un mécanisme,
 - incendie ou explosion,
 - fausse manœuvre.

Le préjudice écologique visé aux articles 1246 à 1252 du Code Civil est également couvert dans le cadre de cette garantie.

La garantie est étendue aux dépenses que vous engagez et qui sont nécessitées par l'accomplissement d'opérations visant à neutraliser, isoler, limiter ou éliminer les substances polluantes et/ou les atteintes à l'environnement contractuellement garanties, à condition que ces frais aient pour objet exclusif d'éviter ou de limiter dans leurs effets les dommages consécutifs.

À l'exclusion :

- des dommages dus à une inobservation volontaire ou inexcusable qui vous est imputable, des normes et règlements édictés par les autorités compétentes en application des textes légaux ou réglementaires en vigueur,
- des dommages résultant d'un mauvais état, d'une insuffisance ou d'un entretien défectueux, du matériel ou des installations de stockage, de confinement ou de traitement des produits et déchets polluants ainsi que ceux résultant de la non-conformité des bâtiments ¶ assurés,
- des dommages résultant d'une inadéquation ou d'un vice de conception du matériel, des installations ou dispositifs destinés à épurer ou filtrer les produits polluants,
- des amendes pour non-respect des réglementations en vigueur,
- des redevances mises à votre charge en application des articles L. 213-10 et L. 213-10-1 à L. 213-10-12 du Code de l'Environnement, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages de pollution donnant lieu à garantie,
- des frais occasionnés par la remise en état des matériels ou installations défectueux, ou par la mise en conformité des bâtiments ¶ ,
- de toutes pollutions ou atteintes à l'environnement se réalisant de façon lente, graduelle ou progressive,
- de toutes pollutions ou atteintes à l'environnement imputables à des installations classées pour la protection de l'environnement et soumises à autorisation préfectorale,
- de toutes pollutions ou atteintes à l'environnement provenant de stations de traitement des eaux usées, d'usines d'incinération, de décharges ou de centres de traitement et/ou d'enfouissement de déchets,
- des dommages causés par toute atteinte à l'environnement résultant de la production de bruits, odeurs, vibrations, ondes, radiations, rayonnements, modification de température ou de l'humidité.

ARTICLE 11 Extensions de garantie Responsabilité civile

Lorsqu'elles sont mentionnées aux Conditions Particulières ¶ .

11-1 ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DU SYNDIC BÉNÉVOLE

Nous garantissons la responsabilité civile qu'un copropriétaire peut encourir lorsqu'il assure les fonctions de syndic visant à l'amélioration de l'immeuble telles que définies par la loi et exercées à titre bénévole, pour les dommages corporels ¶ , matériels ¶ et immatériels ¶ consécutifs, causés au syndicat de copropriétaires, aux copropriétaires individuellement ou aux tiers et résultant :

- d'erreurs, omissions ou négligences commises par lui-même,
- de perte ou destruction de pièces et documents à lui confiés.

La garantie est étendue à l'assurance des dommages immatériels ¶ non consécutifs causés aux tiers.

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties prévues à l'article 36, celles communes aux garanties de Responsabilité civile prévues à l'article 12, et celles propres à chaque garantie de Responsabilité civile, nous ne garantissons pas :

- le nonversement ou la non-restitution des fonds, effets ou valeurs reçues à quelque titre que ce soit par l'assuré ou ses préposés à moins que la responsabilité n'en incombe à l'assuré en sa qualité de commettant,
- les responsabilités des syndics professionnels dont l'activité est régie par la loi du 2 janvier 1970 et le décret du 20 juillet 1972, et qui doivent justifier par ailleurs d'un diplôme ou d'expérience professionnelle, d'une carte professionnelle, d'une garantie financière et d'un contrat spécifique d'assurance de responsabilité civile professionnelle,
- les dommages matériels ¶ et immatériels ¶ y consécutifs provenant d'un événement survenu dans les biens assurés et dont l'assurance est prévue à la section 2 du présent chapitre.

11-2 ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DU PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE

Si vous êtes association syndicale libre, nous garantissons, la responsabilité de votre président dans le cadre de sa mission de gestion, d'administration, de conservation du lotissement et d'exécution des décisions valablement délibérées ou des statuts de l'association.

ARTICLE 12 Exclusions communes aux garanties de Responsabilité civile

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties prévues à l'article 36 et les exclusions spécifiques à chacune des garanties ci-avant, nous ne garantissons pas :

12-1 LES DOMMAGES ENGAGEANT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE DU FAIT :

- *de la présence d'amiante ou de plomb dans les bâtiments à vous appartenant, que vous occupez ou dont vous avez la gestion,*
- *de l'absence de réalisation dans les délais prévus par la loi :*
 - *des diagnostics permettant de s'assurer ou non de la présence d'amiante dans les bâtiments à ,*
 - *des contrôles du niveau d'empoussièvement ou des opérations de vérification de l'état de conservation des flocages ou calorifugeages contenant de l'amiante,*
 - *des travaux de désamiantage,*
 - *des diagnostics permettant de s'assurer ou non de la présence de plomb dans les bâtiments à et des travaux nécessaires en cas de présence de plomb,*
- *des terrains non débroussaillés conformément à la réglementation en vigueur (articles L. 131-11 et L. 134-6 du nouveau Code Forestier),*
- *d'opérations d'écobuage quelle que soit la période de l'année,*
- *du brûlage d'herbes, de déchets et de tous produits, ainsi que les feux allumés volontairement en dehors des périodes autorisées par la réglementation,*
- *du non-respect de la réglementation concernant la mise en place des dispositifs de sécurité normalisés visant à prévenir le risque de noyade dans les piscines,*
- *de l'édification, l'utilisation ou l'entretien de bassins de rétention,*
- *de la propriété ou la garde de chiens dangereux de catégorie 1 ou 2 relevant des dispositions des articles L. 211-12 à L. 211-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime et de l'Arrêté du 27 avril 1999, d'animaux sauvages, même apprivoisés, du bétail et d'équidés,*
- *de travaux engageant les responsabilités soumises aux obligations d'assurance décennale et Dommages- Ouvrage visées par les articles L. 241-1 et L. 242-1 du Code des Assurances, le fondement des articles 1792-7 du Code Civil,*
- *de l'application du règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données). Sont exclues dans ce cadre les atteintes aux données informatisées (personnelles, confidentielles ou d'exploitation) vous appartenant ou sous votre contrôle, qu'elles soient transférées ou stockées chez vous ou chez vos prestataires ainsi que toutes dépenses engagées par vous ou par des tiers pour en réparer les conséquences.*

12-2 LES DOMMAGES :

- *subis par les personnes n'ayant pas la qualité de tiers,*
- *corporels causés à vos préposés sauf dispositions spécifiques prévues aux articles 10-3 (intoxication alimentaire) et 10-4 (faute inexcusable de l'assuré),*
- *immatériels à autres que ceux définis à l'article 1,*
- *résultant d'une cause connue par vous avant que ne se produise l'événement dommageable ou ceux provenant de l'aggravation d'un dommage ou de la survenance de plusieurs dommages ayant une même cause initiale alors que vous n'avez pas pris les dispositions nécessaires en votre pouvoir pour les éviter.*

Section 2 - GARANTIES DE DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS**ARTICLE 13 Objet des garanties**

Nous garantissons les dommages matériels à causés aux biens immobiliers et mobiliers définis aux articles 5 et 6 lorsqu'ils sont consécutifs à la survenance de l'un des événements indiqués ci-après.

ARTICLE 14 Incendie, explosion, implosion, terrorisme, attentats, émeutes, mouvements populaires, foudre et électricité, Chute d'appareils aériens, choc de véhicules terrestres

14-1 EINCENDIE, EXPLOSION, IMPLOSION

Nous garantissons les dommages provoqués par un incendie, c'est-à-dire par une combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal, une explosion, une implosion, ou consécutifs à l'intervention des pompiers.

Sont également couverts les dommages occasionnés par les fumées consécutives à un incendie, que cet incendie ait pris naissance à l'intérieur ou à l'extérieur des biens immobiliers assurés.

La garantie comprend la prise en charge du coût des recharges d'extincteurs utilisés pour combattre l'incendie.

Nous ne garantissons pas les dommages :

- résultant de brûlures (brûlures de cigarettes, objets jetés ou tombés dans un foyer) ou de la seule action de la chaleur,
- occasionnés :
 - aux appareils de chauffage à la suite d'une surchauffe interne (coup de feu) y compris les fissures et crevasses qu'elle aurait provoquées,
 - aux compresseurs, transformateurs, moteurs et turbines suite à leur explosion,
 - aux récipients et réservoirs suite à leur implosion ayant créé des déformations sans rupture,
 - aux biens en structure gonflable suite à leur explosion.

14-2 EXTINCTEURS AUTOMATIQUES D'INCENDIE

Nous garantissons les dommages causés par le déclenchement des extincteurs automatiques suite à un événement garanti au présent article.

Nous ne garantissons pas les dommages causés par le déclenchement intempestif des extincteurs automatiques.

14-3 ATTENTATS, ACTES DE TERRORISME ET DE SABOTAGE, ÉMEUTES ET MOUVEMENTS POPULAIRE

Nous garantissons la réparation des dommages matériels directs consécutifs à un attentat, acte de terrorisme ou cyber terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, et ce, conformément à l'article L. 126-2 du Code des assurances ; qu'il s'agisse d'attentat concerté ou non, d'acte individuel, d'émeute ou de mouvement populaire, ou d'un acte de sabotage.

On entend par actes de cyber terrorisme, ceux définis par les articles 421-1 2° et 323-1 à 323-8 du Code Pénal, en particulier ceux causés par les logiciels malveillants, les virus et les cryptolockers, par le piratage et les attaques informatiques et attaques par déni de service, ainsi que par les vols de données.

La garantie comprend la réparation des dommages :

- matériels, y compris les frais de décontamination des locaux assurés,
- immatériels consécutifs à ces dommages.

Inter Mutuelles Entreprises garantit la réparation des dommages matériels directs d'incendie, d'explosion ou de bris de glaces consécutifs à une émeute, un mouvement populaire, ou un acte de sabotage.

La garantie comprend la réparation des dommages :

- matériels, y compris les frais de décontamination des locaux assurés,
- immatériels consécutifs à ces dommages.

Nous ne garantissons pas :

- les dommages résultant d'actes auxquels vous avez pris part personnellement,
- les dommages immatériels & non consécutifs à un dommage matériel & garanti causés par les actes de cyber terrorisme définis ci-dessus. Sont ainsi exclues les conséquences de la seule atteinte aux données ou de leur perte ou de leur inaccessibilité, sans altération techniquement irréversible du support d'information.

14-4 CHUTE DE LA FOUDRE ET PHÉNOMÈNES ÉLECTRIQUES

A - Nous garantissons la chute directe de la foudre sur les biens assurés.

B - Nous garantissons les détériorations subies, dans les biens immobiliers assurés, par les circuits et appareils électriques du fait d'une surtension ou une rupture de tension du réseau électrique.

C - Nous ne garantissons pas les dommages causés :

- aux fusibles, résistances chauffantes, lampes, tubes de tous genres, canalisations électriques ou téléphoniques enterrées (c'est-à-dire celles dont l'accès nécessite des travaux de terrassement), aux générateurs et transformateurs de plus de 1000 kVA et moteurs de plus de 1000 kW,
- par l'usure ou le défaut d'entretien,
- par un dysfonctionnement mécanique.

14-5 CHUTE D'APPAREILS DE NAVIGATION AÉRIENNE OU SPATIALE, CHOC D'UN VÉHICULE TERRESTRE

Nous garantissons les dommages matériels et consécutifs :

- à la chute sur les biens assurés d'appareil ou de partie d'appareil de navigation aérienne ou spatiale, ou d'objets tombés de ceux-ci,
- au choc contre les biens assurés d'un véhicule terrestre à condition :
 - que le véhicule appartienne à un tiers,
 - et qu'il soit conduit par un tiers.

Nous ne garantissons pas les dommages aux biens assurés qui ne sont pas en conformité avec les règlements de voirie.

ARTICLE 15 Evénements climatiques

15-1 TEMPÊTE, OURAGAN OU CYCLONE

Nous garantissons les dommages causés par :

- l'action du vent sur les bâtiments assurés, ou le choc contre ceux-ci d'un arbre ou d'un objet renversé ou projeté, lorsque la violence de ce vent est telle qu'il détruit ou endommage des bâtiments de bonne construction dans la commune ou dans les communes limitrophes, ou lorsque, au moment du sinistre, le vent dépassait 100 km/h,
- les dommages consécutifs occasionnés par l'eau aux biens assurés à condition que ces dommages se soient réalisés dans les 48 heures suivant l'événement.

15-2 CHUTE DE LA GRÈLE, POIDS DE LA NEIGE OU DE LA GLACE SUR LES TOITURES

Nous garantissons les dommages causés par :

- l'action mécanique des grêlons sur les bâtiments assurés,
- le poids de la neige ou de la glace sur les toitures et leurs gouttières,
- les dommages consécutifs occasionnés par l'eau aux biens assurés à condition que ces dommages se soient réalisés dans les 48 heures suivant l'événement.

Nous ne garantissons pas au titre des articles 15-1 et 15-2 :

- les aménagements extérieurs ou installations qui ne sont pas fixés à demeure sur les bâtiments assurés, sauf dans le cas où ces aménagements ou installations sont garantis de façon spécifique,
- les biens pouvant faire l'objet d'une garantie Bris de glaces prévue à l'article 19, à moins que leur bris ne résulte d'une destruction totale ou partielle du bâtiment assuré,
- les aménagements intérieurs et les biens mobiliers se trouvant dans des bâtiments dont les portes, baies et ouvrants ont été laissés ouverts,
- les bâtiments ci-après ainsi que les biens mobiliers qu'ils contiennent :
 - non entièrement clos,
 - dans lesquels les matériaux durs (pierre, brique, moellon, fer, béton) entrent pour moins de 50 %,
 - dont les éléments portants ne sont pas ancrés dans les fondations,
 - couverts en tout ou partie de chaume, paille ou roseau, bois, carton, feutre bitumé ou produits plastiques, plaques ou tôles non boulonnées ou non tirefondées.

15-3 INONDATION

Nous garantissons :

Les dommages causés aux biens assurés par une inondation due :

- aux débordements de cours d'eau, de rivières, de sources, d'étendues d'eau, de réseaux d'assainissement,
- aux remontées de nappes phréatiques,
- aux eaux de ruissellement.

Les frais de démolition et de déblai consécutifs tels que décrits à l'article 22-2.

Les frais de reconstitution des documents et archives consécutifs tels que décrits à l'article 22-9.

Nous ne garantissons pas les dommages causés :

- par l'action des mers et des océans,
- par des coulées boueuses consécutives à des glissements, affaissements ou effondrements de terrain,
- aux biens assurés situés sur des terrains couverts par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation si les travaux de mise en conformité édictés par ce plan n'ont pas été réalisés dans les 5 ans de sa mise en application ou dans le délai prescrit par le préfet en cas d'urgence,
- aux biens immobiliers construits en violation des dispositions d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation en vigueur lors de leur édification,
- par l'absence ou l'insuffisance des systèmes de drainage ou d'étanchéité des biens assurés,
- les autres garanties complémentaires des articles 20, 21, 22 et 23 non couvertes ci-dessus.

16 CONDITIONS GÉNÉRALES



15-4 CATASTROPHES NATURELLES (ARTICLE L. 125-1 DU CODE DES ASSURANCES)

Nous garantissons les dommages matériels directs subis par les biens assurés ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Elle est étendue aux seules garanties complémentaires suivantes, dans la limite des plafonds stipulés à l'article 2 :

- frais de démolition et de déblais (article 22-2),
- frais de reconstitution des documents et archives (article 22-9).

À l'exclusion des autres garanties complémentaires des articles 20, 21 et 22 non couvertes ci-avant.

ARTICLE 16 Catastrophes technologiques (article L. 128-1 et 2 du Code des Assurances)

Si vous êtes syndicat de copropriété nous garantissons les dommages causés à vos biens assurés par un accident ayant fait l'objet d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique.

La garantie couvre, dans les conditions prévues par la loi, la réparation intégrale de ces dommages, dans la limite, pour les biens mobiliers, des montants prévus aux Conditions Particulières.

ARTICLE 17 Dégâts des eaux, dommages dus au gel et au dégel

17-1 DÉGÂT DES EAUX

Nous garantissons les dommages occasionnés par l'eau, dans les biens immobiliers assurés en cas de survenance :

A - Cas général

- De fuites d'eau, ruptures, débordements, engorgements accidentels provenant :
 - de conduites d'alimentation ou d'évacuation non enterrées,
 - des appareils à effet d'eau,
 - des installations sanitaires, de chauffage ou de climatisation,
 - des joints d'étanchéité.
- D'infiltrations au travers des toitures et terrasses.

B - Extensions de garantie

- **Lorsqu'ils sont stipulés aux Conditions Particulières et dans les limites indiquées à l'article 2 :**

- les frais engagés pour rechercher les fuites accidentelles provenant des canalisations encastrées à l'intérieur des biens assurés si elles occasionnent des dommages aux biens assurés,
- les dommages occasionnés par l'eau à l'intérieur du bâtiment assuré consécutivement au refoulement ou à l'engorgement des canalisations d'évacuation des eaux usées.

- **Si vous êtes syndicat de copropriété :**

la garantie est étendue dans les limites indiquées à l'article 2 :

- aux dommages consécutifs à des fuites d'eau, ruptures, débordements, engorgements accidentels provenant de conduites d'alimentation ou d'évacuation enterrées sous les bâtiments de la copropriété,
- aux dommages causés aux aménagements intérieurs résultant d'infiltrations au travers des murs extérieurs.

Dès survenance d'un sinistre, la garantie sera suspendue de plein droit et ne reprendra ses effets qu'après réalisation des travaux de réparation nécessaires à l'étanchéité des murs extérieurs,

- au coût de la surconsommation d'eau consécutive à la rupture accidentelle de conduites d'alimentation situées à l'extérieur des locaux, entre le compteur et l'immeuble assuré.

La surconsommation d'eau est décelée par la réception d'une facturation faisant état d'une consommation anormale ou est portée à votre connaissance par une information émanant de votre fournisseur d'eau.

Vous devez, dans le délai d'un mois procéder à la recherche et à la réparation de la fuite et en informer votre fournisseur d'eau en lui adressant une attestation de réparation de la canalisation émanant d'un professionnel. En application des dispositions légales, le fournisseur d'eau conserve à sa charge le montant de la consommation dépassant le double du volume d'eau moyen depuis le dernier relevé.

La garantie prend en charge la différence entre le volume d'eau consommé restant à votre charge après application des dispositions légales (article L. 2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et décret n° 2012-1078 du 24/09/2012) et le volume d'eau correspondant à la consommation moyenne des trois dernières années pour la même période.

C - Nous ne garantissons pas les dommages causés aux appareils eux-mêmes ainsi que les frais occasionnés par les réparations, le déplacement ou le remplacement des tuyaux, conduites ou appareils.

17-2 GEL ET DÉGEL

Nous garantissons les dommages occasionnés dans les biens immobiliers :

- par le gel : aux appareils à effet d'eau, aux radiateurs, aux réservoirs, aux installations sanitaires, aux canalisations d'eau, de chauffage ou de climatisation,
- lors du dégel, aux biens assurés.

La garantie ne vous est toutefois acquise que si vous avez pris toutes les mesures nécessaires afin de maintenir dans les locaux une température minimale de 5 degrés Celsius.

En cas de vacance des biens garantis, vous devez respecter les précautions suivantes :

- arrêter l'alimentation en eau,
- et maintenir le chauffage au minimum en position hors gel ou vidanger les canalisations, les réservoirs et les chaudières.

17-3 EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES DÉGÂTS DES EAUX, GEL ET DÉGEL

Nous ne garantissons pas les dommages ayant pour origine :

- *un processus de dégradation ayant débuté avant la date de prise d'effet du contrat,*
 - *un défaut de réparation, d'entretien ou de précautions indispensables de votre part (tant avant qu'après sinistre & s'il n'y a pas remédié dans un délai de 30 jours à compter de celui où il en a eu connaissance, sauf cas de force majeure) ainsi que de l'usure signalée à l'assuré ou connue de lui depuis 15 jours au moins concernant les conduites, tuyaux ou appareils,*
 - *L'humidité naturelle des bâtiments &, de la condensation, de la porosité et du bistrage. Le bistrage correspond à un phénomène résultant d'une condensation à partir des résidus de combustion se trouvant à l'intérieur des conduits de fumée,*
 - *des infiltrations au travers des toitures et terrasses, lorsqu'elles sont consécutives à des malfaçons dans la construction,*
 - *le déclenchement des extincteurs automatiques d'incendie sauf dispositions spécifiques à l'article 14-2,*
 - *les eaux de ruissellement des cours et jardins, des voies publiques ou privées, des marées, sauf application des dispositions relatives aux garanties Inondation (article 15-3) et Catastrophes naturelles (article 15-4),*
 - *l'entrée d'eau par les portes, baies, ouvrants, impostes ou conduits de fumée,*
 - *les canalisations, enterrées ou non, situées à l'extérieur des bâtiments &, sauf dispositions spécifiques à l'article 17-1 B,*
 - *le refoulement de canalisation, sauf dispositions spécifiques à l'article 17-1 B.*
- Ainsi que :*
- *les dommages aux façades des murs extérieurs, aux terrasses ou toits en terrasse, à la toiture, à la charpente, aux chéneaux et aux tuyaux de descente,*
 - *le coût de la surconsommation de l'eau perdue, sauf dispositions spécifiques de l'article 17-1 B.*

ARTICLE 18 Vol, tentative de vol ou acte de vandalisme

18-1 À L'INTÉRIEUR DES BÂTIMENTS & ASSURÉS

Nous garantissons :

- le vol ou la tentative de vol des biens mobiliers assurés mentionnés à l'article 6,
- les dégradations immobilières et les dégradations des aménagements intérieurs & consécutives à un vol ou une tentative de vol.

Commis :

- par effraction des bâtiments & assurés,
- par entrée clandestine dûment établie,
- ou après avoir exercé des violences sur la personne de l'assuré, de ses préposés ou de l'occupant autorisé du bien.

18-2 À L'EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS & ASSURÉS

Si vous êtes syndicat de copropriété, nous garantissons le vol, la tentative de vol ou l'acte de vandalisme portant sur les aménagements extérieurs & suivants :

- les digicode, interphones et visiophones,
- les barrières et portails.

Si vous êtes association syndicale libre, nous garantissons le vol, la tentative de vol ou l'acte de vandalisme portant sur les aménagements extérieurs & désignés aux Conditions Particulières & .

À l'exclusion :

- *de tout autre aménagement extérieur &,*
- *des dommages aux façades et devantures occasionnés par des tags, graffitis, ou projections de substances tachantes.*

18 CONDITIONS GÉNÉRALES



18-3 CONDITIONS D'OCTROI DES GARANTIES VOL, TENTATIVE DE VOL OU ACTE DE VANDALISME À L'INTÉRIEUR DES BIENS

La garantie est subordonnée :

A - à l'existence et à l'utilisation des moyens de fermeture et de protection des issues donnant sur l'extérieur ou sur des parties communes décrits ci-après et qui doivent être maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement :

	Moyens de fermeture et de protection nécessaires	Précaution à prendre en cas d'inoccupation des locaux
A - Toutes les portes (pleines ou vitrées)	<p>Elles doivent comporter au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un dispositif empêchant leur ouverture, constitué d'au moins deux points d'ancrage, condamnable de l'extérieur à l'aide d'une ou plusieurs clés, ou • des barres de sûreté intérieures. 	<p>Elles doivent être fermées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à clé et les clés enlevées des serrures, ou • par leurs barres de sûreté intérieures.

Et

B - Toutes les fenêtres, vitrines, devantures en verre, portes vitrées et autres ouvertures	<p>Elles doivent être protégées au moyen d'au moins une des protections décrites ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de volets, • de verre retardateur d'effraction de type feuilleté, • de barreaux dont l'espacement s'oppose à une intrusion humaine, • de rideaux métalliques ou grilles équipés d'un dispositif empêchant leur ouverture constitué d'au moins deux points d'ancrage, condamnables de l'extérieur à l'aide d'une ou plusieurs clés ou d'un mécanisme de motorisation. 	<p>Elles doivent (sauf si elles sont protégées par des barreaux) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • être closes, et • en l'absence de verre retardateur d'effraction, être protégées par : <ul style="list-style-type: none"> - leurs volets clos, - ou leurs rideaux métalliques ou grilles fermés et verrouillés au moyen de leur dispositif d'ancrage.
--	---	---

Nous pouvons subordonner notre garantie à la mise en place de moyens de protection supplémentaires qui seront mentionnés aux Conditions Particulières ↴ .

B - Au respect des précautions à prendre en cas d'inoccupation des locaux

La garantie est suspendue de plein droit à partir du 41e jour d'inoccupation, la période d'inoccupation étant calculée sur une ou plusieurs fois au cours d'une période de 12 mois.

Les périodes de fermeture et d'absence inférieures à 3 jours ne sont pas considérées comme interrompant l'occupation des lieux.

18-4 EXCLUSIONS

Nous ne garantissons pas les vols et détériorations :

- survenus du fait de l'absence ou du non-fonctionnement des moyens de fermeture et de protection mentionnés à l'article 18-3 ou de leur utilisation non conforme aux dispositions visées à ce même article,
- dont sont auteurs ou complices :
 - les locataires, sous locataires ou toute autre personne occupant les biens à quelque titre que ce soit,
 - les préposés et salariés de l'assuré, ou les personnes chargées de la surveillance des biens, à moins que les vols ne soient commis en dehors des heures de travail et exclusivement par effraction,
- commis à la faveur d'un incendie, d'une explosion, d'un attentat, d'une catastrophe naturelle, d'une inondation, d'un acte de terrorisme, de sabotage, d'émeutes ou mouvements populaires,
- des biens pouvant faire l'objet d'une garantie Bris de glaces prévue à l'article 19.

ARTICLE 19 Bris de glaces

- Nous garantissons :
- le bris accidentel des parties vitrées fixées à demeure sur ou dans les bâtiments : portes, fenêtres, vitrines, vérandas, marquises,
- si vous êtes syndicat de copropriété, nous couvrons également le bris des miroirs fixes situés dans les parties communes des bâtiments .

La garantie comprend les frais de pose et de dépose.

Nous ne garantissons pas les dommages :

- *survenus au cours de tous travaux effectués sur les biens assurés, leurs encadrements, agencements ou au cours de leur pose, dépose, transfert, entrepôt ainsi que ceux survenus dans les bâtiments en cours de travaux,*
- *provenant d'un vice de construction, du montage, de la vétusté ou du défaut d'entretien des encadrements et soubassements,*
- *résultant de rayures, tags, ébréchures ou écaillements,*
- *occasionnés aux parties vitrées utilisées comme éléments constitutifs des murs, toitures, planchers, cloisons intérieures,*
- *occasionnés aux serres, châssis, vitraux, vitrages de foyers fermés,*
- *causés par la chute des verres et glaces et leurs débris,*
- *aux installations non conformes à la réglementation de voirie.*

Section 3 – GARANTIES COMPLEMENTAIRES

Sauf dispositions particulières, les garanties ci-après décrites sont acquises en cas de sinistre le garanti relevant de la Section 2 Garantie de dommages aux biens assurés.

ARTICLE 20 Perte de loyers

Nous couvrons la perte de loyers que vous subissez lorsque vos locataires ont dû quitter les biens assurés suite à sinistre le garanti:

- par le syndicat de copropriété pour les biens dont il a la pleine propriété dans l'immeuble,
- par les copropriétaires pour les biens qu'ils louent dans l'immeuble, la garantie n'intervenant qu'à titre subsidiaire en cas d'absence ou d'insuffisance des garanties du contrat d'assurance souscrit par le copropriétaire non occupant.

L'indemnité est due pendant la durée nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés dans la limite des montants indiqués à l'article 2.

Elle n'est pas due lorsque le locataire vous a signifié son congé avant la survenance du sinistre .

ARTICLE 21 Préservation des biens

En cas de sinistre le garanti, nous prenons en charge, dans la limite des plafonds indiqués à l'article 2 :

• Les frais de déplacement, de garde et de replacement des biens mobiliers

Ce sont les frais engagés avec notre accord pour le déplacement et le remplacement de tous les biens mobiliers assurés, dans le cas où ce déplacement serait indispensable pour effectuer dans le bâtiment les réparations nécessitées par un sinistre le garanti, ainsi que pour le gardiennage de ces biens mobiliers, pendant la durée des travaux admise par l'expert et dans la limite d'une année à compter du jour du sinistre .

• Les frais de gardiennage, de clôture provisoire ou de location de bâches

Ces frais admis par expertise sont :

- pour le gardiennage et l'installation de clôture provisoire : ceux nécessaires à la protection de l'immeuble,
- pour la location de bâches: ceux rendus indispensables pour sauvegarder les biens assurés ou limiter l'importance des dommages.

ARTICLE 22 Remise en état des biens

En cas de sinistre à garanti, nous prenons en charge, dans la limite des plafonds indiqués à l'article 2 :

22-1 LES FRAIS LIÉS AU DÉBLAITEMENT, ENLÈVEMENT ET TRANSPORT DES DÉCHETS CONTENANT DE L'AMIANTE

C'est-à-dire le remboursement des frais de démolition, déblaiement, enlèvement et transport des décombres légitimement exposés pour permettre la remise en état des biens immobiliers assurés.

La garantie couvre les frais liés à la démolition, au déblaiement, enlèvement et transport des déchets contenant de l'amiante.

La garantie est toutefois exclue en cas d'inobservation des dispositions du décret n° 96-97 du 7 février 1996 imposant la recherche de la présence d'amiante dans les bâtiments et la mise en œuvre des contrôles ou des travaux appropriés.

22-2 LES AUTRES FRAIS DE DÉMOLITION ET DE DÉBLAITEMENT DES DÉCOMBRES EXPOSÉS AVEC NOTRE ACCORD

22-3 LES FRAIS NÉCESSAIRES À UNE MISE EN ÉTAT DES LIEUX SINISTRÉS EN CONFORMITÉ AVEC LA LÉGISLATION ET LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION, EN CAS DE RECONSTRUCTION OU DE RÉPARATION DE L'IMMEUBLE

À l'exclusion de tous frais liés :

- à la mise en conformité des bâtiments contenant de l'amiante sauf dans le cadre de la garantie définie à l'article 22-1,
- à la mise en conformité des bâtiments contenant du plomb lorsque l'assuré n'a pas réalisé les travaux, avant sinistre à, qu'il était tenu de réaliser en application des dispositions réglementaires imposant la recherche de plomb dans les bâtiments et la mise en œuvre des contrôles ou des travaux appropriés.

L'indemnité n'est pas due s'il n'y a pas remise en état ou reconstruction dans les lieux.

22-4 LES HONORAIRES D'EXPERT

C'est-à-dire le remboursement des frais et honoraires de l'expert que vous choisissez à la suite d'un sinistre à pour l'évaluation de vos biens.

22-5 LES HONORAIRES JUSTIFIÉS DES ARCHITECTES, CONTRÔLEURS TECHNIQUES ET BUREAUX D'INGÉNIERIE

Dont l'intervention est imposée par la réglementation et/ou nécessaires à dire d'expert, en cas de reconstruction du bien immobilier sinistré.

22-6 LA TAXE LOCALE D'ÉQUIPEMENT

Dont vous pouvez être redevable à l'occasion de la reconstruction des biens immobiliers assurés. L'indemnité vous est versée en totalité dès lors que vous avez payé la première fraction de la taxe exigible.

22-7 LA COTISATION D'ASSURANCE OBLIGATOIRE DE DOMMAGES-OUVRAGE POUR LA RECONSTRUCTION DES BÂTIMENTS à ASSURÉS

L'indemnité n'est pas due si le bien n'est pas reconstruit.

22-8 LES CONTRAVENTIONS DE GRANDE VOIERIE

C'est-à-dire les conséquences dommageables des réclamations à faites par les Administrations publiques à ce titre.

22-9 LA RECONSTITUTION DE DOCUMENTS ET ARCHIVES

C'est-à-dire les frais justifiés de reconstitution des livres comptables, registres, plans et tous documents exclusivement commerciaux ou techniques qui vous sont nécessaires, détruits à la suite d'un sinistre à garanti.

L'indemnité ne peut excéder la valeur intrinsèque des documents, basée sur leur utilisation au jour du sinistre à mais sans tenir compte d'aucune valeur historique ou artistique quelconque. Elle n'est due que sur justification du remplacement ou de la reconstitution des documents détruits qui doit s'effectuer au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date du sinistre à sauf impossibilité justifiée.

À l'exclusion :

- des supports informatiques, logiciels, ainsi que les dossiers d'analyses ou d'études s'y rapportant,
- de tout document volé.

ARTICLE 23 Autres Pertes indirectes

En cas de sinistre à garanti, nous prenons en charge, dans la limite des plafonds indiqués à l'article 2, **les autres pertes indirectes** c'est-à-dire le remboursement à l'assuré du montant des autres pertes indirectes qu'il pourrait subir.
Ce montant n'est dû que sur justificatif du paiement effectif par l'assuré des pertes indirectes subies.

Section 4 – PROTECTION JURIDIQUE SUITE A ACCIDENT

Les souscripteurs du présent contrat bénéficient d'un contrat collectif d'assurance de Protection Juridique suite à accident souscrit par **Inter Mutuelles Entreprises** auprès de la **Matmut** 66 rue de Sotteville 76100 Rouen.

ARTICLE 24 Définitions

Pour l'application de la présente Section, on entend par :

Dépens

Dépenses indispensables au procès et dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire ou par décision judiciaire. Ils sont limitativement énumérés aux articles 695 du Code de Procédure civile et R. 761-1 du Code de Justice administrative.

Frais irrépétibles

Frais que toute partie engage personnellement afin de défendre ses intérêts en justice et susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation par le juge au titre des articles 700 du Code de procédure civile, 375 et 475-1 du Code de procédure pénale ou L. 761-1 du Code de Justice administrative.

Différend

Désaccord entre vous et un tiers, consécutif à un acte ou événement préjudiciable, l'exercice ou le non-respect d'un droit, et qui se traduit par une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

Sinistre

Dans le cadre d'un différend garanti, événement constitué par :

- le refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire,
- à défaut, votre citation en justice.

ARTICLE 25 Recours de l'assuré

Nous réclamons à nos frais, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation péquinaire des dommages définis ci-après, dans la mesure où ces divers dommages engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré au titre de la présente garantie :

- les dommages corporels résultant d'accidents, d'incendie ou d'explosion dont toute personne ayant la qualité d'assuré pourrait être victime au cours des activités professionnelles garanties,
- les dommages matériels résultant d'accidents, d'incendie, d'explosion ou causés par l'eau, subis par les biens affectés à l'exploitation des activités assurées, sauf si ces dommages entrent dans le champ d'application d'une garantie non souscrite,
- les dommages immatériels consécutifs aux dommages corporels et matériels définis ci-dessus.

ARTICLE 26 Défense de l'assuré

Nous pourvoyons à la défense de vos intérêts lorsque les victimes ont été désintéressées, en raison de poursuites pénales engagées à votre encontre, motivées par un événement couvert au titre de la garantie des responsabilités du présent contrat (articles 9, 10, 11 et 12).

ARTICLE 27 Contenu de la garantie

1- Nous nous engageons à :

- pourvoir à votre défense pénale,
- assurer votre défense en cas de réclamation amiable ou contentieuse d'un tiers,
- réclamer l'indemnisation de votre préjudice.

Pour ce faire :

- nous vous fournissons les avis et services appropriés à la recherche d'une solution amiable.
- Vous disposez toutefois de la possibilité de vous faire assister par un avocat ou par toute personne qualifiée en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 30.
- Si votre adversaire est lui-même défendu par un avocat, vous êtes, dans les mêmes conditions, assisté d'un avocat.

- lorsqu'une procédure s'avère nécessaire en raison de l'échec de la procédure amiable et dans la mesure où votre position est juridiquement défendable au regard des règles de droit applicables, nous participons à la prise en charge, dans la limite des plafond, sous-plafond et montants indiqués aux présentes Conditions générales « Annexe I : Protection Juridique - Honoraires et frais garantis », des frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée saisi(e) de la défense de vos intérêts.

Vous conservez durant toute la procédure la conduite de votre procès. Cependant, vous devez nous communiquer tous les éléments nous permettant d'apprécier préalablement le bien-fondé de ce procès et des voies de recours utilisées. Nous demeurons à votre disposition ou à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance juridique nécessaire.

Nous prenons en charge les frais correspondants, dans les conditions précisées à l'article 26-3.

Dans tous les cas, vous êtes tenu de respecter l'obligation de déclaration du sinistre prévue à l'article 26-4.

2 - LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT OU DE LA PERSONNE QUALIFIEE

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à une personne qualifiée, dans les conditions visées à l'article 26-2, vous avez toute liberté pour recourir aux services de l'avocat ou de la personne qualifiée de votre choix.

3 - HONORAIRE ET FRAIS PRIS EN CHARGE

Nous couvrons, dans la limite des plafond, sous-plafonds et montants indiqués aux présentes Conditions générales « Annexe I : Protection Juridique - Honoraires et frais garantis » :

- pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable :
 - les frais relatifs aux avis et services que nous vous fournissons,
 - les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée que vous avez choisi(e) en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 30 ci-après,
 - les frais et honoraires de votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat,
- pour défendre et faire valoir vos droits en justice :
 - les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée en charge de vos intérêts,
 - les frais de procédure,
 - les sommes qui pourraient être mises à votre charge au titre des dépens tels que définis à l'article 24 ci-avant.

Ces frais, honoraires et sommes sont pris en charge :

- si l'action en justice qui en est la cause a été décidée avec notre accord ou a été admise par une décision d'arbitrage visée à l'article 31 ci-après,
- si vous avez passé outre à la solution que nous vous avons proposée ou à l'avis de l'arbitre pour le litige ou le différend qui est à leur origine et avez obtenu une décision de justice plus favorable à vos intérêts,
- en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 30 ci-après,
- en cas de défense pénale.

Nous ne garantissons pas :

- les frais, honoraires et sommes engagés avant la déclaration du sinistre, sauf s'ils ont été rendus nécessaires par une mesure conservatoire d'urgence,
- les cautions et consignations pénales, les dommages et intérêts, les amendes, leurs accessoires et majorations, les frais de recouvrement auxquels vous pourriez être condamné, les frais consécutifs à une expulsion, y compris les frais de garde-meuble, ainsi que le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier prévu à l'article A. 444-32 du Code de commerce,
- les frais irrépétibles, tels que définis à l'article 24 ci-avant, auxquels vous pourriez être condamné,
- les frais destinés à apporter les éléments de preuve de la réalité de votre préjudice ou de la matérialité du sinistre,
- les frais de saisie immobilière, de nantissement de parts sociales ou de fonds de commerce pour les créances inférieures à 10 000 €,
- les sommes que vous avez accepté de supporter dans le cadre d'une transaction,
- les honoraires de résultat de l'avocat ou de la personne qualifiée en charge de vos intérêts.

4- Vous devez :

- déclarer le sinistre, au plus tard dans les 5 jours ouvrés courant à partir de la date à laquelle vous en avez eu connaissance, à notre Siège social ou chez l'un de nos représentants locaux,
- nous communiquer l'intégralité des renseignements et documents se rapportant sinistre déclaré, notamment un résumé des faits, les coordonnées de votre adversaire, une copie des pièces justificatives (facture, devis, témoignage, convocations ...).

En cas d'inexécution de vos obligations, nous pourrons vous réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous aura causé.

ARTICLE 28 Différends ou sinistres non garantis

Ne sont pas garantis les litiges ou différends :

1 - dont les éléments constitutifs étaient connus de vous antérieurement à la souscription du présent contrat,

2 - résultant :

a) d'actes volontaires commis ou provoqués par vous ou avec votre complicité, qu'ils fassent ou non l'objet d'une mise en examen, d'une convocation devant le Médiateur pénal ou de poursuites devant les juridictions répressives,

b) de votre participation à des paris ou à des défis,

c) de votre faute intentionnelle ou dolosive,

d) de guerre civile ou étrangère,

e) des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation, provenant de la radioactivité ou de rayonnements ionisants,

3 - relatifs :

a) à des biens immobiliers pour lesquels vous n'êtes pas couvert auprès d'Inter Mutuelles Entreprises,

b) à un véhicule terrestre soumis à l'obligation d'assurance,

c) aux accidents survenus alors que vous êtes passager ou conducteur d'un véhicule terrestre à moteur,

4 - vous opposant à certaines personnes physiques ou morales : nous-mêmes, toute entreprise d'assurance pour l'exécution des contrats d'assurance vous liant à cette entreprise, toute entreprise d'assistance,

5 - ayant un intérêt financier inférieur à 300 € ou nécessitant une intervention devant les tribunaux lorsque la somme, en principal, à récupérer ou que vous êtes susceptible de payer, est inférieure à 1 000 €,

6 - relevant du Conseil d'Etat ou de la Cour de Cassation et ayant un intérêt financier inférieur à 3 000 €,

7 - relevant d'instances communautaires et/ou internationales,

8 - portant sur les questions prioritaires de constitutionnalité.

ARTICLE 29 Déchéances des garanties

Les déchéances de droit à garantie sont prévues aux articles 39-2 et 47-2.

ARTICLE 30 Conflit d'intérêts

Il y a conflit d'intérêts lorsque nous accordons également notre garantie de Protection Juridique suite à accident (Section 4) ou de responsabilité (articles 9, 10, 11 et 12) à la personne dont les intérêts sont opposés aux vôtres au titre du présent contrat. Vous pouvez alors, tout en bénéficiant de la garantie, choisir un avocat ou une personne qualifiée pour vous assister dès la phase amiable du dossier, comme indiqué à l'article 26-2.

Il est précisé qu'en cas de conflit d'intérêts, la gestion des sinistres de Protection Juridique suite à accident est effectuée par **Matmut Protection Juridique** au titre d'un contrat collectif d'assurance de **Protection Juridique** souscrit par la **Matmut** auprès de **Matmut Protection Juridique**, TSA 50046, 76729 Rouen Cedex.

ARTICLE 31 Arbitrage

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler le sinistre, vous pouvez recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article L. 127-4 du Code des assurances.

Dans ce cas :

- un arbitre est désigné d'un commun accord entre vous et nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal judiciaire de votre domicile statuant selon la procédure accélérée au fond,

- sauf décision contraire du Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à notre charge, dans la limite des montants indiqués aux présentes Conditions générales « Annexe I : Protection Juridique - Honoraires et frais garantis ».

Nous nous engageons à accepter les conclusions de l'arbitre.

ARTICLE 32 Réclamation

En cas de désaccord entre vous et nous à l'occasion du règlement d'un sinistre, vous pouvez épuiser les étapes de la procédure interne de traitement des réclamations telles que décrites dans la partie « Modalités d'examen des réclamations ».

ARTICLE 33 Subrogation

Toutes sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du sinistre vous reviennent par priorité lorsque, à ce titre, des dépenses sont restées à votre charge. Elles sont versées dès règlement par la partie qui succombe.

Nous sommes subrogés dans vos droits, conformément aux articles L. 121-12 et L. 127-8 du Code des Assurances, dans les autres cas.

Si, de votre fait, la subrogation ne peut s'opérer, nous sommes alors libérés de tout engagement.

ARTICLE 34 Territorialité

La garantie s'applique lorsque l'événement à l'origine du différend ou du sinistre s'est produit en France, dans les pays de l'Union Européenne ou en Principauté de Monaco, Andorre, Suisse, Norvège et Royaume-Uni.

Lorsque le différend ou le sinistre est lié à un bien immobilier, ce dernier doit être situé en France ou en Principauté de Monaco.

ARTICLE 35 Prescription

Toute action dérivant du présent contrat, qu'il s'agisse de sa validité ou de son exécution, est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L. 114-1, L. 114-2 et L. 114-3 du Code des assurances.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription peut être interrompue :

- par l'une des causes ordinaires :
 - la reconnaissance par le débiteur du droit du créancier (article 2240 du Code civil),
 - une demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code civil),
 - une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil),
- ainsi que dans les cas suivants :
 - la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
 - l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par notre Société à l'assuré en ce qui concerne le paiement des cotisations ou par l'assuré à notre Société en ce qui concerne le règlement des frais, honoraires et sommes garantis.

Les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription biennale, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

ARTICLE 36 Exclusions communes

Outre les exclusions spécifiques à chacun des risques couverts, nous n'assurons pas les dommages, frais, responsabilités ou litiges :

- intentionnellement causés ou provoqués par vous ou avec votre complicité ou résultant de votre faute dolosive, ou résultant de votre participation à des paris ou défis,
 - mettant en cause ou engageant la responsabilité personnelle des dirigeants de droit de l'entité (société, collectivité, association ou comité d'entreprise) souscriptrice du contrat ou celle de toute personne en qualité de « dirigeant de fait » de cette entité,
 - provenant de votre volonté manifeste de vous opposer, en dehors de tout motif légitime, au respect d'une disposition légale ou réglementaire, ou à l'exécution d'une obligation contractuelle ou survenant du fait de la violation délibérée par vous-même des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une loi ou un règlement,
 - provenant :
 - de guerre étrangère (il vous appartient de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait),
 - de guerre civile (il nous appartient de prouver que le sinistre résulte de cet événement),
 - d'éruption de volcan, tremblements de terre, avalanches, inondations de toutes origines, marées, raz-de-marée et autres cataclysmes, de débordements de sources, de cours d'eau et plus généralement par la mer et les autres plans d'eau naturels ou artificiels, d'effondrements, glissements ou affaissements de terrain dès lors que ces événements ne sont pas reconnus comme catastrophe naturelle suivant les dispositions de la loi 82-600 du 13 juillet 1982 ou qu'ils n'entraînent pas la mise en jeu de la garantie Inondation prévue à l'article 15-3),
 - ainsi que l'aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - de tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnement ionisant, à l'exception de ceux résultant d'un acte de terrorisme ou d'un attentat et pris en charge au titre de la garantie Attentat ou acte de terrorisme prévue à l'article 14-3,
 - dus :
 - au creusement ou à l'existence d'un tunnel,
 - à l'écroulement d'ouvrages d'art,
 - au creusement, à l'existence ou à l'effondrement d'une mine, carrière, grotte, catacombe, tranchée ou d'un fontis,
 - occasionnés par la conduite, la garde ou la propriété :
 - d'un véhicule terrestre à moteur (y compris les tondeuses autoportées),
 - d'une remorque, d'une caravane, d'un mobile-home,
 - d'un appareil de locomotion aérienne, y compris les aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord quel que soit leur poids (inférieur, égal ou supérieur à 150 kg),
 - d'une embarcation à moteur ou à voile,
 - des appareils mécaniques de levage, tels que pont roulant, téléphérique, grue, remonte-pente,
 - des engins de chantier et véhicules outils lorsqu'ils sont en mouvement volontaire ou non et qu'ils relèvent de l'application de la loi 85-677 du 5 juillet 1985,
 - les matériels ou installations ferroviaires,
 - dus à l'emploi ou à la détention par l'assuré d'explosifs, d'engins de guerre ou d'armes à feu,
 - dus aux moisissures apparaissant et/ou présentes dans les bâtiments & assurés sauf :
 - si l'apparition des moisissures résulte directement d'un événement dommageable visé au Titre 2 Section 2 (eaux d'extinction d'un incendie, dégât des eaux, lorsque la garantie correspondante est souscrite),
 - et si les moisissures apparaissent moins de 7 jours après la survenance de cet événement dommageable,
 - causés par les parasites des matériaux de construction, insectes xylophages, champignons lignivores, mérule,
 - concernant des panneaux solaires, thermiques ou photovoltaïques,
 - causés aux biens assurés, provenant de leur vice propre, de leur défaut de fabrication ou de montage, de leur fermentation ou de leur oxydation lente, de coups de feu, de leur usure, de leur bris ou d'un fonctionnement mécanique quelconque,
 - occasionnés quelle qu'en soit l'origine aux systèmes électroniques et/ou informatiques de production, d'exploitation, de gestion d'informations et de télécommunication sous votre contrôle ou celui de vos prestataires.
- On entend par systèmes électroniques et/ou informatiques : le matériel informatique, les logiciels, les microprogrammes (firmware) et les données stockées sur ceux-ci ainsi que les dispositifs d'entrée et de sortie, les périphériques de stockage de données, les équipements et le réseau d'espace de stockage, les équipements mobiles ou les autres installations électroniques de sauvegarde de données associées,
- vous appartenant, loué ou exploité par vous,
 - ou exploité pour vos besoins par un prestataire de services informatiques.

- de toute nature résultant, directement ou indirectement, de maladies transmissibles ou de la menace (réelle, potentielle ou alléguée) de maladies transmissibles.

On entend par maladie transmissible :

Toute maladie ou toute mutation ou variation de maladie présentant un risque de donner lieu à Épidémie (1), Pandémie (2) ou Épizootie (3).

Il s'agit de toute maladie infectieuse ou contagieuse, et/ou toute autre maladie ou toute mutation ou variation de maladie qui peut être :

- causée par un virus, un germe, une bactérie, un champignon, un parasite, un micro-organisme ou un prion et,
- transmise ou propagée directement ou indirectement d'un organisme à l'autre par tous moyens (voie aérienne, fluide corporel, surface ou objet solide, liquide, gaz).

À titre d'exemple non limitatif, le Coronavirus 2019 (COVID-19) constitue une maladie transmissible.

(1) Épidémie : augmentation et propagation rapide d'une maladie infectieuse ou contagieuse chez un grand nombre de personnes dans un lieu donné, tel qu'une ville, agglomération, département, région ou un ou plusieurs pays.

(2) Pandémie : épidémie qui s'étend à la population d'un ou plusieurs continents, voire au monde entier.

(3) Épizootie : augmentation et propagation rapides d'une maladie, infection ou infestation frappant brutalement un grand nombre d'animaux d'une espèce animale ou d'un groupe d'espèces dans une région donnée.

ARTICLE 37 Suspension de garantie

Nos garanties sont suspendues pendant la durée :

- de l'évacuation, de l'expulsion ou de l'interpellation des occupants des biens assurés ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou des troubles civils,
- de l'occupation totale ou partielle des biens assurés par des personnes, sans droit, ni titre, autres que celles autorisées par vous,
- de la réquisition des biens assurés.

Les dommages survenus au cours de ces périodes de suspension de garantie sont formellement exclus du présent contrat.

ARTICLE 38 Clause « sanctions »

Outre les exclusions générales prévues à l'article 36, nous ne serons tenu à aucune garantie, ne fournirons aucune prestation et ne serons obligés de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement, nous exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union Européenne, la France, les États-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.

SURVENANCE D'UN SINISTRE ET MODALITES D'INDEMNISATION

Section 1 – VOS OBLIGATIONS ET NOTRE ENGAGEMENT QUALITE EN CAS DE SINISTRE

ARTICLE 39 Vos obligations**39-1 PRENDRE LES MESURES NÉCESSAIRES**

Vous devez prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens garantis.

En outre, vous devez nous apporter toutes les informations nécessaires à la constatation du dommage et à la détermination de son montant.

39-2 NOUS INFORMER

DÉLAI DE DÉCLARATION SELON LA NATURE DU SINISTRE				
	Responsabilité civile, Dommages aux biens	Vol, tentative de vol ou acte de vandalisme	Catastrophes naturelles	Catastrophes technologiques
Déclaration	Dès que vous avez connaissance du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous devez nous en faire la déclaration par écrit de préférence par lettre recommandée, en ligne à partir de votre Espace Personnel sur imentreprises.fr ou verbalement.			
Délai	5 jours ouvrés maximum	2 jours ouvrés maximum	30 jours maximum suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle	15 jours ouvrés maximum
Sanction	<i>Si le retard dans la déclaration nous cause un préjudice, vous pouvez encourir la déchéance de vos droits à garantie.</i>			

FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS À NOUS DÉLIVRER

Dans votre déclaration ou, en cas d'impossibilité, dans le plus bref délai	Vous devez nous indiquer : <ul style="list-style-type: none"> la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, l'existence d'un rapport de Police ou de Gendarmerie, d'un constat d'huissier, d'un arrêté, les coordonnées des personnes dont vous avez connaissance : le nom et l'adresse de l'auteur du sinistre ou de la personne civillement responsable, des témoins, l'existence d'autres assurances portant sur le même risque.
Au cours de la gestion de votre dossier	Vous devez : <ul style="list-style-type: none"> nous communiquer tous les documents nécessaires à l'instruction et/ou à l'expertise et en particulier nous fournir, dans le délai de 20 jours (5 jours en cas de vol) un état estimatif, certifié sincère et signé par vos soins, des biens assurés endommagés, détruits, disparus et de ceux qui ont été sauvés. <p>On entend par état estimatif une liste des biens endommagés ou volés à la suite d'un sinistre, sur laquelle vous devez indiquer la nature des dommages et l'estimation de leur valeur.</p> <p>L'existence et la date d'acquisition des biens doivent être justifiées par des factures ou justificatifs d'achat (factures, tickets de caisse, bordereaux de vente aux enchères, relevés de compte bancaire, postal ou tout autre moyen de preuve),</p> <ul style="list-style-type: none"> mettre à la disposition de nos représentants les titres de propriété, les baux ou conventions d'occupation, faciliter toutes investigations à nos enquêteurs et experts.
À tout moment	Vous devez nous transmettre , dès réception, tout avis, lettre, convocation, assignation, acte extrajudiciaire et pièce de procédure qui vous serait adressé, remis ou signifié (ou à vos préposés), concernant un sinistre susceptible d'engager votre responsabilité.
En cas de vol	Vous devez aviser les autorités de Police dans les 12 heures qui suivent la constatation du vol et une plainte doit être déposée. Cette plainte ne doit pas être retirée sans notre accord, sous peine de déchéance de tout droit à garantie.

En cas de récupération des biens volés	<p>Lorsque vous êtes informé de la récupération de tout ou partie des biens volés, nous en avertir dans les 8 jours par lettre recommandée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si les biens volés peuvent être récupérés avant paiement de l'indemnité, vous devez en reprendre possession et nous ne serons tenus qu'au paiement des détériorations subies et des frais utilement engagés pour la récupération de ces biens, • si les biens volés n'ont été récupérés qu'après paiement de l'indemnité, vous avez la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement du montant de cette indemnité, sous déduction des détériorations subies et des frais utilement engagés pour la récupération de ces biens, à condition de nous en avoir fait la demande dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle vous aurez été avisé de la récupération.
Sanction en cas de non-respect de vos obligations	<p>En cas d'inexécution de vos obligations, nous serons fondés à vous réclamer une indemnité proportionnelle aux dommages ou au préjudice que cette inexécution nous aura causé.</p> <p>En l'absence de communication des documents évoqués, vous perdez tout droit à indemnité pour le sinistre & en cause.</p> <p>Vous serez déchu de tout droit à garantie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si vous faites de fausses déclarations sur la nature, les circonstances, les causes et les conséquences d'un sinistre &, • si vous employez comme justifications des moyens frauduleux ou des documents mensongers, • si vous ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur le même risque, • si vous omettez de porter à notre connaissance la récupération des biens volés.

ARTICLE 40 Notre engagement qualité

NOTRE ENGAGEMENT QUALITE	
Information	<p>Nous accusons réception de votre déclaration dans les 5 jours ouvrés de sa réception, sous réserve de la force majeure qui est notamment constituée lorsque des événements exceptionnels atteignent un très grand nombre de victimes.</p> <p>Nous vous précisons régulièrement l'état d'évolution de votre dossier et restons disponibles pour vous conseiller ou vous apporter les explications nécessaires.</p>
La gestion de votre dossier	<p>Nous nous chargeons, en cas de sinistre & garanti, de l'instruction et de la gestion du dossier et faisons procéder à nos frais aux opérations d'enquêtes et d'expertises nécessaires.</p> <p>S'il s'agit d'une catastrophe naturelle, nous disposons d'un délai d'un mois à compter de votre déclaration de sinistre (ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de l'arrêté de catastrophe naturelle) pour vous informer des modalités de mise en jeu des garanties et, lorsque nous le jugeons nécessaire, pour ordonner une expertise.</p>
Le traitement de nos désaccords	<p>L'expertise</p> <p>Une expertise peut être effectuée en cas de désaccord entre vous et nous sur les circonstances du sinistre &, ou sur l'évaluation de vos dommages.</p> <p>Chacune des parties choisit alors un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'ajointent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix. À défaut par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal du lieu où le sinistre &. S'est produit, à la demande de la partie la plus diligente.</p> <p>Chacune des parties paie les frais et honoraires de son expert et prend en charge la moitié des frais et honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.</p> <p>La médiation : cette procédure est décrite en annexe des présentes Conditions Générales & .</p>
Le paiement de l'indemnité	<p>Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 30 jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.</p> <p>S'il s'agit d'une catastrophe naturelle, nous devons, dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'état estimatif ou du rapport d'expertise définitif, vous faire une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature.</p> <p>En cas de mise en jeu de la garantie des catastrophes naturelles, le paiement de l'indemnité est effectué dans les : 21 jours à compter de votre accord sur la proposition d'indemnisation ou 1 mois à compter de l'accord de l'assuré sur l'indemnisation pour missionner l'entreprise de réparation.</p> <p>À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.</p>

La transparence	En cas de désaccord entre vous et nous sur le montant de l'indemnité devant être versée : <ul style="list-style-type: none"> • nous nous engageons à vous régler les sommes que nous estimons vous devoir sans attendre l'issue de la procédure d'expertise ou de Médiation, • lorsque nous procérons au règlement, nous vous rappelons les délais de prescription † prévus aux articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des Assurances.
En cas de non-respect de nos engagements	Si nous ne respectons pas notre Engagement Qualité à l'occasion du traitement de votre dossier, vous disposez du droit de résilier le contrat dont les garanties ont été mises en jeu. Ce droit peut s'exercer à tout moment du traitement du dossier et au plus tard 12 mois après la date de survenance du sinistre †. Ce cas de résiliation vient en complément des autres cas de résiliation du contrat mentionnés à l'article 53-1.

Section 2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX GARANTIES DE RESPONSABILITE CIVILE

ARTICLE 41 Défense civile, transaction, inopposabilité des déchéances, période de garantie

41-1 DÉFENSE CIVILE

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée, nous assumons votre défense, **dans la limite de notre garantie**, devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, dirigeons le procès, avons le libre exercice des voies de recours. Il en est de même en ce qui concerne l'action civile exercée devant les juridictions pénales si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées.

Lorsque nous prenons la direction du procès, nous renonçons à invoquer toutes les exceptions dont nous avons connaissance.

Vous n'encourez aucune déchéance † ni aucune autre sanction du fait de votre immixtion dans la direction du procès si vous aviez intérêt à le faire. Nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec votre accord si vous avez été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

41-2 TRANSACTION

Nous avons seuls le droit, **dans la limite de notre garantie**, de transiger avec les tiers lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de notre Société ne nous est opposable ; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

41-3 INOPPOSABILITÉ DES DÉCHÉANCES †

Aucune déchéance † motivée par un manquement de votre part à vos obligations, commis postérieurement au sinistre †, ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

41-4 PÉRIODE DE GARANTIE

Les garanties de Responsabilité civile sont déclenchées par le « fait dommageable » † dont les modalités d'application sont décrites dans la partie dédiée ci-après « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties de Responsabilité civile dans le temps » et ce, conformément à l'article L. 112-2 du Code des Assurances.

Ces garanties de Responsabilité civile vous couvrent contre les conséquences pécuniaires d'un sinistre †, dès lors que le fait dommageable †, c'est-à-dire le fait, l'acte ou l'événement à l'origine des dommages, survient entre la prise d'effet initiale du contrat et celle de sa résiliation ou de son expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre †.

ARTICLE 42 Limitation de garantie responsabilité civile

42-1 DOMMAGES EXCEPTIONNELS

A - Il est expressément convenu qu'en cas de dommages exceptionnels les garanties de Responsabilité civile sont limitées par sinistre † au montant de la somme indiquée à l'article 2 quel que soit le nombre de victimes pour l'ensemble des dommages corporels †, matériels † et immatériels † consécutifs.

Les dommages exceptionnels sont les dommages corporels †, matériels † et immatériels † consécutifs causés aux tiers et résultant :

- de l'action du feu, de l'eau, des gaz ou de l'électricité dans toutes leurs manifestations,
- d'explosion,
- de la pollution de l'atmosphère ou des eaux ou transmise par le sol,

- de l'effondrement d'ouvrages ou constructions (y compris passerelles et tribunes de caractère permanent ou temporaire),
- d'effondrements, glissements, affaissements de terrain et avalanches,
- d'intoxication alimentaire,
- d'écrasement ou d'étouffement provoqué par des manifestations de peur panique, quelle qu'en soit la cause.

Les dommages exceptionnels comprennent également tous dommages survenus sur ou dans des moyens de transport maritimes, fluviaux ou lacustres, aériens, ferroviaires, les tramways ou causés par eux.

À l'exclusion des chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, des téléphériques ou autres engins de remontée Mécanique visés à l'article L. 220-1 du Code des Assurances.

B - Les dispositions prévues au A- s'appliquent avec les réserves suivantes :

- en cas de sinistres ↗ concernant à la fois des dommages corporels ↗, des dommages matériels ↗ et immatériels ↗ consécutifs, visés aux alinéas ci-dessus, nos engagements ne pourront excéder, par sinistre ↗, la somme indiquée à l'article 2 pour l'ensemble des dommages, étant précisé que la garantie des seuls dommages matériels ↗ et immatériels ↗ consécutifs ne pourra jamais dépasser les sommes mentionnées pour ces deux catégories à l'article 2,
- elles n'impliquent :
 - aucune garantie lorsque la couverture n'a pas été expressément prévue par un autre article des Conditions Générales ↗,
 - aucune augmentation du montant des garanties lorsque celui-ci est stipulé aux Conditions Particulières ↗ du contrat pour une somme globale inférieure au montant indiqué à l'article 2,
- le montant défini à l'article 2 concernant les dommages exceptionnels ci-dessus définis, n'est pas soumis aux dispositions de l'article 50-4 relatif à « l'adaptation des sommes assurées, des cotisations et des franchises ↗ ».

42-2 RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE DE L'ASSURÉ

Lorsque votre responsabilité se trouve engagée solidairement ou in solidum, nous garantissons à l'égard des tiers les conséquences pécuniaires de votre propre part de responsabilité dans vos rapports avec le ou les co-obligés lorsqu'elle est déterminée, ou les conséquences pécuniaires de votre part virile, si votre propre part n'est pas déterminée.

Section 3 - ESTIMATION DES DOMMAGES ET MODALITES D'INDEMNISATION

ARTICLE 43 Estimation des dommages

43-1 MONTANTS DE NOS GARANTIES

L'assurance ne peut être cause de bénéfice, et vous garantit la réparation de vos pertes réelles estimées au jour du sinistre ↗ .

Nos garanties vous sont acquises à concurrence des plafonds de garanties stipulés aux Conditions Particulières ↗ et à l'article 2 des présentes Conditions Générales ↗ , déduction faite des franchises ↗ applicables prévues au même article.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-5 du Code des Assurances, nous renonçons à l'application de la règle proportionnelle de capitaux.

Les plafonds de garanties stipulés aux Conditions Particulières ↗ ne sauraient être considérés comme la preuve de l'existence ou de la valeur des biens assurés. Il vous appartient par conséquent de justifier de l'existence et de la valeur de vos biens, ainsi que de l'importance de votre dommage par tous moyens et documents, conformément aux dispositions de l'article 39-2.

43-2 PRINCIPE D'ESTIMATION DES DOMMAGES

A - Biens immobiliers

1 - Règles d'estimation

SITUATION	ESTIMATION DES DOMMAGES
Bâtiment *, dépendances *, aménagements extérieurs *, aménagements intérieurs *	
<p>La remise en état ou la reconstruction est :</p> <ul style="list-style-type: none"> achevée dans le délai de 2 ans suivant la date du sinistre *, et réalisée au même endroit, sauf interdiction administrative de reconstruire au même endroit ou accord de notre part pour reconstruire à un autre endroit, et effectuée à l'identique sans modification de la structure et de la destination initiale des bâtiments * et de leurs aménagements intérieurs *. 	<p>Frais de remise en état ou valeur de reconstruction à l'identique, au jour du sinistre *, sans déduction de la vétusté * si elle n'excède pas 25 %. Si la vétusté * est supérieure, seule la fraction dépassant 25 % fait l'objet d'une déduction.</p>
<p>La remise en état ou la reconstruction ne remplit pas les 3 conditions cumulatives indiquées ci-dessus.</p>	<p>Frais de remise en état ou valeur de reconstruction à l'identique, au jour du sinistre *, vétusté * déduite, ou valeur vénale * si elle est inférieure.</p>
<p>L'indemnité pour vétusté * prévue ci-dessus n'est payée que sur justification par la production de mémoires ou factures. Elle est limitée en tout état de cause au montant des travaux et dépenses figurant sur les factures que vous nous produisez, étant précisé que dans les cas où ce montant est inférieur à la valeur « vétusté * déduite » fixée par expertise, vous n'avez droit à aucune indemnisation au titre de la dépréciation.</p>	

2 - Cas particuliers des biens construits sur le terrain d'autrui, des biens en cas d'expropriation, des biens destinés à la démolition

SITUATION	ESTIMATION DES DOMMAGES
Biens construits sur le terrain d'autrui	
<p>La remise en état ou la reconstruction est :</p> <ul style="list-style-type: none"> achevée dans le délai de 2 ans suivant la date du sinistre *, et réalisée au même endroit, sauf interdiction administrative de reconstruire au même endroit ou accord de notre part pour reconstruire à un autre endroit, et effectuée sans modification de la structure et de la destination initiale des bâtiments * et de leurs aménagements intérieurs *. 	<p>Frais de remise en état ou valeur de reconstruction à l'identique, au jour du sinistre *, sans déduction de la vétusté * si elle n'excède pas 25 %. Si la vétusté * est supérieure, seule la fraction dépassant 25 % fait l'objet d'une déduction.</p>
<p>La remise en état ou la reconstruction ne remplit pas les 3 conditions cumulatives indiquées ci-dessus.</p>	<p>Remboursement prévu par les dispositions légales ou par un acte, ayant date certaine, passé avant le sinistre * avec le propriétaire du sol, ou prix des matériaux évalués comme matériaux de démolition dans les autres cas.</p>
Biens en cas d'expropriation ou biens destinés à la démolition	<p>En cas d'expropriation des biens assurés et de transfert du présent contrat à l'autorité expropriante, l'indemnité est limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.</p>

3 - Dans tous les cas, sont formellement exclus :

- la valeur du terrain nu sur lequel le bâtiment * est édifié,
- les constructions et aménagements attachés à perpétuelle demeure aux bâtiments * assurés, ainsi que tous les ouvrages d'ornementation des mêmes bâtiments *, ne sont garantis que pour la valeur correspondant au prix de leur reconstruction selon les techniques modernes, sans considération d'aucune valeur, notamment d'ordre artistique ou historique.

B - Biens mobiliers et aménagement extérieurs & mobiliers

1 - Cas général

Ils sont estimés, s'ils ne sont pas réparables, en valeur de remplacement au jour du sinistre &, vétusté & déduite, majorés s'il y a lieu des frais de transport et d'installation.

Ils sont estimés, dans la mesure où ils sont réparables, suivant le montant des réparations, dans la limite de leur valeur de remplacement au jour du sinistre &, vétusté & déduite.

Il sera déduit du montant des réparations un pourcentage à dire d'expert, correspondant à la vétusté & du bien, variant suivant sa nature, son ancienneté, son usure et son obsolescence.

2 - Cas particuliers

a) Le mobilier authentique d'époque ou signé, est estimé selon la valeur de remplacement d'un mobilier de facture identique, mais de fabrication récente.

b) Les approvisionnements sont estimés d'après leur prix d'achat apprécié au dernier cours précédent le sinistre &, frais de transport et de manutention compris.

c) Dispositions particulières à la garantie Phénomènes électriques (article 14-4)

L'indemnité est déterminée en tenant compte de la vétusté & des appareils électriques calculée forfaitairement par année d'ancienneté écoulée depuis la date d'achat (toute année commencée étant réputée révolue) à raison de 10 % par année d'ancienneté avec un maximum de 80 %.

43-3 RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ

L'indemnité est réglée conformément aux dispositions de l'article 40 (notre Engagement Qualité).

43-4 TVA

La TVA est remboursée sur production des factures.

Elle ne donnera plus lieu à remboursement lorsque les dépenses auront été engagées plus de 2 ans après la survenance du sinistre & .

À défaut de reconstruction, de remplacement ou de réparation, l'indemnisation s'effectuera hors TVA sur la base de la valeur de remplacement vétusté & déduite au jour du sinistre &, sans toutefois que cette valeur soit supérieure à la valeur vénale & du bien détruit, endommagé ou disparu.

La TVA n'est jamais remboursée quand le statut fiscal de l'assuré lui en permet la récupération dans le cadre des dispositions du Code Général des Impôts.

43-5 DEUX SITUATIONS PARTICULIÈRES

Le délaissement &

Vous ne pouvez-vous prévaloir d'aucun délaissement & des biens garantis. Les biens épargnés par le sinistre & ou partiellement endommagés restent votre propriété, même en cas de contestation sur leur valeur. Faute d'accord sur l'estimation, la vente amiable ou la vente aux enchères du sauvetage, chacune des parties peut demander par référendum au Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du sinistre &, la désignation d'un expert pour procéder à son estimation.

L'usufruit et la nue-propriété

Il est convenu que l'indemnité à notre charge ne sera payée que sur quittance collective de l'usufruitier et du nu-propriétaire qui devront s'entendre entre eux pour la part que chacun aura à prendre dans l'indemnité.

À défaut d'accord, nous serons libérés envers l'un et l'autre par le simple dépôt, à leurs frais, du montant de l'indemnité à la Caisse des Dépôts et Consignations, l'usufruitier et le nu-propriétaire étant présents ou dûment appelés par acte extrajudiciaire et sans qu'une autre procédure soit nécessaire.

ARTICLE 44 Franchises

44-1 DÉDUCTION D'UNE FRANCHISE &

L'indemnisation des dommages garantis est effectuée sous déduction d'une franchise &. Pour les garanties autres que celle des Catastrophes naturelles, le montant initial de cette franchise &, précisé aux Conditions Particulières &, varie comme indiqué à l'article 50-4.

Pour la garantie des Catastrophes naturelles, le montant des franchises & est fixé par la réglementation en vigueur. Nonobstant toute disposition contraire, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre &. Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion des risques constituée par la franchise & .

Aucune indemnité n'est versée si les dommages n'atteignent pas le montant de la franchise &; s'ils l'excèdent, le règlement est effectué après déduction du montant de la franchise & .

44.2 NON-DÉDUCTION D'UNE FRANCHISE

Aucune franchise n'est déduite du montant de l'indemnité due aux tiers au titre des garanties de Responsabilité civile en réparation d'un dommage à la personne.

ARTICLE 45 Subrogation

Nous sommes subrogés, conformément à l'article L. 121-12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée, dans vos droits et actions contre le responsable du sinistre . Si de votre fait la subrogation ne peut s'opérer totalement ou partiellement, notre garantie est supprimée ou réduite proportionnellement aux droits dont nous avons été privés.

ARTICLE 46 Renonciation

Si vous ou nous avons renoncé à recours contre l'auteur responsable du dommage, nous conservons notre action contre l'assureur de celui-ci s'il garantit le risque dans son contrat.

ARTICLE 47 Conformité du risque déclaré à la réalité

S'assurer, c'est s'engager dans une relation juridique qui comporte, pour chacun, des droits et des obligations. Le contrat est établi sur la base de vos déclarations et vous devez répondre en toute sincérité aux questions que nous vous posons.

47-1 ÉLÉMENTS DU RISQUE À NOUS DÉCLARER

A - À la souscription du contrat

Vous devez répondre aux questions qui vont nous permettre d'identifier la nature du risque à assurer, communiquer les renseignements ci-après et confirmer par votre signature l'exactitude des déclarations figurant sur la proposition d'assurance et reprises dans les Conditions Particulières et les annexes établies si nécessaire.

- La surface développée des biens immobiliers à assurer,
- la nature de la construction et de la couverture des bâtiments assurés, si ceux-ci et leurs dépendances pris dans leur ensemble ne sont pas construits en matériaux durs (pierres, moellons, béton, parpaings de ciment ou fer) et entièrement couverts en matériaux durs (tuiles, ardoises, métaux sans revêtement de bitume, vitrages, fibrociment, terrasse en béton),
- pour les risques incendie et explosion :
 - la nature des activités professionnelles ou commerciales exercées dans les bâtiments assurés,
 - les moyens de chauffage et de protection contre l'incendie des bâtiments assurés,
 - l'état de l'installation électrique,
- les moyens de protection des biens contre le vol,
- la nature, la surface et la valeur de remplacement à neuf des installations de miroiterie,
- les éventuelles renonciations à recours que vous avez pu consentir,
- la nature et la valeur des biens contenus dans les bâtiments si l'assurance de ces biens est souscrite,
- si vous avez été titulaire auprès d'un autre assureur d'un contrat couvrant les mêmes risques et qui aurait été résilié pour sinistre(s) au cours des 3 années qui précèdent la souscription du présent contrat.

B - En cours de contrat

Vous devez déclarer tout changement portant sur l'un des éléments mentionnés sur la proposition d'assurance ayant servi de base aux Conditions Particulières. Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée ou courrier électronique dans les 15 jours où vous avez eu connaissance de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux.

Si la modification constitue une aggravation du risque, nous pouvons, dans les conditions prévues à l'article L.113-4 du Code des Assurances, soit résilier le contrat, soit proposer un nouveau montant de cotisation. Si vous n'acceptez pas le nouveau taux, nous pouvons résilier le contrat (cas n° 10 de l'article 53-1).

Si la modification constitue une diminution du risque, nous diminuerons la cotisation en conséquence. À défaut, vous pourrez résilier le contrat dans les conditions prévues au cas n°6 de l'article 53-1.

C - Dans tous les cas

Vous devez déclarer toute renonciation à un recours éventuel à l'encontre de tout responsable d'un sinistre.

Il est précisé que la visite par un de nos représentants ne vous dispense pas des obligations de déclaration visées aux paragraphes A-, B- et C- ci-dessus.

47-2 OBLIGATIONS NON RESPECTÉES

En cas de réticence ou de déclaration intentionnellement fausse, d'omission ou de déclaration inexacte de votre part d'éléments du risque qui devaient être déclarés à la souscription ou en cours de contrat, vous pouvez vous voir opposer les sanctions prévues par le Code des Assurances :

- *en cas de mauvaise foi : nullité du contrat (article L. 113-8),*
- *lorsque la mauvaise foi n'est pas établie : réduction des indemnités (article L. 113-9).*

La résiliation du contrat motivée par une réticence ou une inexactitude dans la déclaration du risque (cas n° 11 de l'article 53-1) n'implique pas renonciation de notre part à nous prévaloir des sanctions visées ci-avant.

Vous pouvez également, en cas de retard dans la déclaration de circonstances nouvelles agravant les risques ou en créant de nouveaux, encourir la déchéance ¶ de votre droit à garantie si ce retard a été pour nous à l'origine d'un préjudice et ne résulte pas d'un cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 48 Communication d'informations ou de documents sur support durable

Conformément à l'article L. 111-10 du Code des Assurances, vous pouvez vous opposer, dès l'entrée en relation ou à tout moment, à l'utilisation du support durable que nous utilisons pour vous communiquer des informations ou documents en vue de revenir à l'utilisation du support papier.

ARTICLE 49 Formation, modification et durée de votre contrat

49-1 FORMATION DU CONTRAT

Dès lors que nous acceptons de vous assurer, les garanties du contrat prennent effet après que vous ayez réglé le paiement de la cotisation, **sous réserve que ce paiement soit honoré**, et au plus tôt aux date et heure indiquées aux Conditions Particulières ¶ .

49-2 MODIFICATION DU CONTRAT EN COURS

La proposition de modification du contrat demandée par lettre recommandée ou courrier électronique, prend effet aux date et heure que vous y avez indiquées, mais au plus tôt aux date et heure d'envoi de la lettre recommandée ou aux date et heure de réception du courrier électronique.

Nous nous réservons le droit d'interrompre la garantie dans les 10 jours de la réception de cette proposition : la garantie cesse alors 10 jours après l'envoi d'une lettre recommandée vous avisant de cette interruption.

La date et l'heure d'envoi des lettres recommandées sont celles indiquées sur le cachet apposé par les services postaux.

49-3 DURÉE DU CONTRAT

Le contrat a une durée d'un an. La première année, il est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières ¶ qui détermine le point de départ de chaque période d'assurance.

Sauf convention contraire, il est, à cette échéance, reconduit de plein droit par tacite reconduction ¶ d'année en année, à moins que vous ou nous ne fassions usage du droit de résiliation dans les formes et conditions prévues aux cas n°1, 1bis de l'article 53-1.

Toutefois, cette faculté de dénonciation ne peut être utilisée à l'expiration de l'exercice de souscription, si la période comprise entre la date d'effet et la date de la première échéance est inférieure à une année complète.

ARTICLE 50 Cotisation

50-1 DÉTERMINATION DE LA PÉRIODICITÉ

Votre engagement est annuel. La cotisation correspond au coût des garanties souscrites auquel viennent s'ajouter :

- les accessoires de cotisation, notamment les frais de gestion annuels du contrat,
- les impôts et taxes établis sur les contrats d'assurance et dont la récupération n'est pas interdite.

50-2 PAIEMENT

La cotisation annuelle est payable d'avance et son montant est fixé aux Conditions Particulières ¶ .

Elle peut cependant être réglée en plusieurs fractions. Ce fractionnement ne concerne que le paiement et ne remet pas en cause le caractère annuel de la cotisation.

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation, nous pouvons, dans les conditions et délais prévus par l'article L. 113-3 du Code des Assurances, suspendre la garantie et, éventuellement, résilier le contrat (cas n° 9 de l'article 53-1), les frais engendrés par l'envoi de la lettre recommandée et/ou, le cas échéant, de prélèvement non honoré, étant alors à la charge du souscripteur ¶ .

50-3 RÉVISION

La révision de la cotisation est annuelle.

Nous pouvons, indépendamment des dispositions de l'article 50-4, réviser au premier jour de chaque année civile :

- le tarif applicable aux risques garantis. La cotisation annuelle est alors modifiée dans la même proportion,
- le montant des franchises (sauf celle applicable à la garantie des Catastrophes naturelles).

Le nouveau tarif ainsi que les nouveaux montants de franchise s'appliquent à l'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières ou dès le jour de l'avenant en cas de modification du contrat.

L'avis de modification portant mention des nouvelles cotisations et franchises vous est présenté dans les formes habituelles.

Vous pouvez résilier le contrat (cas n° 5 de l'article 53-1) :

A - en cas de majoration consécutive à la révision de la cotisation annuelle, sauf si l'augmentation de cette cotisation résulte :

- d'une modification décidée par les Pouvoirs Publics des bases de tarification applicables à la garantie des Catastrophes naturelles,
- des règles d'indexation prévue à l'article 50-4,

B - en cas de majoration des franchises, sauf en ce qui concerne l'augmentation de la franchise applicable à la garantie des Catastrophes naturelles.

Le prorata de cotisation afférent à la période de garantie allant jusqu'à la date de résiliation est alors calculé sur l'ancien tarif et demeure exigible.

En cas de survenance d'un sinistre pendant la période allant jusqu'à la date de résiliation, la majoration de la franchise n'est pas appliquée.

À défaut de résiliation, les nouvelles cotisations et franchises sont considérées acceptées par vous.

50-4 ADAPTATION DES COTISATIONS, FRANCHISES ET GARANTIES

Pour les assurances prévues au Titre 2 Sections 2 et 3, les sommes assurées ou limites de garanties, les franchises (sauf en ce qui concerne la garantie Catastrophes naturelles), ainsi que les cotisations nettes correspondantes varient dans les conditions ci-après en fonction de l'indice du prix de la construction publiée par la Fédération Française du Bâtiment ou par l'organisme qui lui serait substitué ou en fonction de tout autre indice indiqué ou défini aux Conditions Particulières.

Leur montant initial est automatiquement modifié à compter de chaque échéance annuelle, proportionnellement à la variation constatée entre la valeur de l'indice au 1er janvier de l'année civile de la souscription du contrat ou du dernier avenir au contrat (dit « indice de base ») et la valeur de ce même indice connue deux mois avant le premier jour du mois de l'échéance (dit « indice d'échéance » et indiqué sur l'avis d'échéance).

Si cette valeur n'était pas publiée, elle serait remplacée par une valeur établie dans le plus bref délai par un expert désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Rouen à notre requête et à nos frais.

En cas de sinistre, les indemnités sont réglées sur la base du dernier indice appliqué à la dernière échéance principale de cotisation.

ARTICLE 51 Autres assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont assurés auprès de plusieurs assureurs, vous devez donner immédiatement à chacun d'eux connaissance des autres assureurs en indiquant leurs noms.

Le bénéficiaire du contrat pourra obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

ARTICLE 52 Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L. 114-1, L. 114-2 et L. 114-3 du Code des Assurances.

Par exception, conformément aux dispositions de l'article L114-1 du Code des Assurances, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

La prescription peut être interrompue par l'une des causes ordinaires, notamment un acte d'exécution forcée ou une demande en justice même en référé, ainsi que dans les cas suivants :

- désignation d'expert à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception :
 - par la Société au souscripteur en ce qui concerne le paiement des cotisations,
 - par le souscripteur à la Société en ce qui concerne le règlement des indemnités.

ARTICLE 53 Résiliation de votre contrat et droit de renonciation

53-1 - TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CAS ET CONDITIONS DE RÉSILIATION DU CONTRAT

Les références précédées des lettres « L » et « R » correspondent au Code des Assurances : L : LOI - R : DÉCRET

CAS N°	MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS	TEXTE APPLICABLE
1	Opposition au renouvellement par tacite reconduction des garanties du contrat	Souscripteur ou Inter Mutuelles Entreprises	Date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières	Délai de préavis à respecter : <ul style="list-style-type: none"> Souscripteur : 2 mois Inter Mutuelles Entreprises : 2 mois 	L. 113-12 L. 251-3
1 bis	Envoi de l'avis d'échéance moins de 15 jours avant le début du préavis contractuel de deux mois, ou après cette date	Souscripteur personne physique ayant souscrit un contrat en dehors de son activité professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> Date d'échéance indiquée aux Conditions Particulières si la demande est formulée avant celle-ci Le lendemain de la date figurant sur le cachet de La Poste si la demande est formulée après la date d'échéance 	<ul style="list-style-type: none"> Envoi par la Société de l'avis d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières Demande de résiliation formulée dans les 20 jours de cet envoi 	L. 113-15-1
1 Ter	Opposition à la poursuite du contrat tacitement renouvelé	Souscripteur personne physique ayant souscrit un contrat en qualité de propriétaire ou nu propriétaire d'un bien immobilier en dehors de son activité professionnelle	1 mois après notification de la demande de résiliation formulée par vous	Ancienneté du contrat : 1 an à compter de la 1re souscription	L. 113-15-2
		Souscripteur personne physique par l'intermédiaire de son nouvel assureur, ayant souscrit un contrat en qualité de locataire ou colocataire en dehors de toute activité professionnelle	1 mois après notification de la demande de résiliation formulée par vous ou votre nouvel assureur	<ul style="list-style-type: none"> Ancienneté du contrat : 1 an à compter de la 1^e souscription Subscription d'un nouveau contrat auprès d'un autre assureur 	
2	<ul style="list-style-type: none"> Changement de situation du souscripteur portant sur l'un des éléments suivants : domicile, situation matrimoniale, régime matrimonial, profession Retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle 	Souscripteur ou Inter Mutuelles Entreprises	1 mois après notification de la résiliation à l'autre partie	La résiliation doit faire l'objet d'une notification dans le délai de 3 mois suivant l'événement qui la motive	L. 113-16
3	Transfert de propriété des biens sur lesquels porte l'assurance	Acquéreur	Dès la réception par Inter Mutuelles Entreprises de la notification de résiliation	L'acquéreur ne peut plus résilier s'il a réglé la cotisation réclamée pour l'échéance suivant l'aliénation	L. 121-10
		Inter Mutuelles Entreprises	10 jours après notification de la résiliation à l'acquéreur	Inter Mutuelles Entreprises dispose d'un délai de 3 mois pour résilier le contrat à compter du moment où l'acquéreur a demandé le transfert du contrat à son nom	

CAS N°	MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS	TEXTE APPLICABLE
4	Sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du souscripteur	Inter Mutuelles Entreprises	De plein droit après mise en demeure de s'exprimer sur la poursuite du contrat adressé à l'administrateur, à l'entreprise assurée, ou au liquidateur, restée plus d'un mois sans réponse	Envoi préalable d'une lettre recommandée avec accusé de réception	L. 622-13 L. 627-2 L. 641-10 du Code de Commerce
		Administrateur, débiteur après avis conforme du mandataire judiciaire ou liquidateur	Dès réception par Inter Mutuelles Entreprises , de la notification de résiliation		
5	• Majoration résultant de la révision de la cotisation annuelle • Majoration des franchises autres que celle applicable à la garantie des Catastrophes naturelles	Souscripteur	30 jours après que le souscripteur a notifié la résiliation à Inter Mutuelles Entreprises	Le souscripteur dispose de 30 jours à compter de la réception de l'avis d'échéance pour demander la résiliation du contrat à Inter Mutuelles Entreprises	Article 50-3 des Conditions Générales
6	Diminution du risque	Souscripteur	30 jours après que le souscripteur a notifié la résiliation à Inter Mutuelles Entreprises	Inter Mutuelles Entreprises doit avoir refusé de réduire la cotisation en proportion de la diminution du risque	L. 113-4
7	Résiliation par Inter Mutuelles Entreprises d'un autre contrat du souscripteur après sinistre	Souscripteur	1 mois après que le souscripteur a notifié la résiliation à Inter Mutuelles Entreprises	Inter Mutuelles Entreprises doit avoir préalablement résilié après sinistre un autre des contrats du souscripteur	R.113-10
8	Décès du souscripteur	Inter Mutuelle Entreprises	10 jours après notification de la résiliation à l'héritier	Inter Mutuelles Entreprises dispose d'un délai de 3 mois pour résilier le contrat à compter du moment où l'héritier en a demandé le transfert à son nom	L. 121-10
		Héritier	Dès que l'héritier aura notifié la résiliation à Inter Mutuelles Entreprises	L'héritier ne peut plus résilier s'il a réglé la cotisation réclamée pour une échéance suivant le décès	
9	Non-paiement de la cotisation	Inter Mutuelles Entreprises	40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure	Envoi préalable d'une lettre recommandée de mise en demeure	L. 113-3
10	Aggravation du risque	Inter Mutuelles Entreprises	10 jours après qu' Inter Mutuelles Entreprises auras notifié la résiliation au souscripteur ou 30 jours après qu' Inter Mutuelles Entreprises aura envoyé la proposition d'un nouveau montant de cotisation au souscripteur, si ce dernier ne donne pas suite à cette proposition	Aggravation de l'un des éléments du risque mentionnés sur la proposition d'assurance comme indiqué à l'article 47 des Conditions Générales	L. 113-4
11	Réticence ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat	Inter Mutuelles Entreprises	10 jours après qu' Inter Mutuelles Entreprises auras notifié la résiliation au souscripteur	Réticence ou fausse déclaration ayant eu pour effet de modifier l'opinion qu' Inter Mutuelles Entreprises s'était faite du risque	L. 113-8 L. 113-9
12	Survenance d'un sinistre	Inter Mutuelles Entreprises	1 mois après qu' Inter Mutuelles Entreprises auras notifié la résiliation au souscripteur	Inter Mutuelles Entreprises ne pourra plus résilier si passé le délai d'un mois après connaissance du sinistre, Inter Mutuelles Entreprises a accepté le paiement d'une cotisation pour une période postérieure à ce sinistre	R.113-10
13	Perte ou destruction totale du bien assuré résultant d'un événement non garanti	De plein droit	Le jour de la perte		L. 121-9
14	Réquisition des biens assurés	De plein droit	Date de la dépossession des biens		L. 160-6

53-2 FORME ET DÉLAIS DE LA RÉSILIATION

A - La résiliation à votre initiative, à celle de l'administrateur ou du débiteur après avis conforme du mandataire judiciaire ou du liquidateur, nous est notifiée :

- 1° soit par lettre ou tout autre support durable (courrier électronique sur l'espace personnel, lettre recommandée électronique...);
- 2° soit par déclaration faite au Siège social ou dans l'une de nos Agences. Le délai est alors décompté à partir du jour de la déclaration ;
- 3° soit par acte extrajudiciaire ;
- 4° soit lorsque nous proposons la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par ce même mode ;
- 5° soit par tout autre moyen s'il est prévu dans vos Conditions Particulières.

B - Si nous résiliions, nous ferons toujours connaître notre décision par lettre recommandée (avec accusé de réception dans le cas n°1) qui vous sera adressée au dernier domicile que vous nous avez notifié, et dans le cas de résiliation n° 4, à l'administrateur, au débiteur après information du mandataire judiciaire ou au liquidateur. Les délais de préavis et de résiliation seront décomptés, sauf dans les cas n° 1 et 9, à partir de la date de première présentation de notre lettre par les services postaux au dernier domicile que vous nous aurez notifié.

Dans les cas de résiliation n° 1, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'envoi de notre lettre recommandée.

Dans le cas n° 4, la résiliation interviendra automatiquement 1 mois après l'envoi d'une lettre de mise en demeure de s'exprimer sur la poursuite du contrat et restée sans réponse. Le juge commissaire peut néanmoins impartir à l'administrateur, au débiteur ou au liquidateur un délai plus court ou accorder une prolongation, ne pouvant excéder 2 mois, pour prendre parti.

Dans le cas n° 9, la résiliation interviendra à la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant cette résiliation, sauf si celle-ci est annoncée dans la lettre recommandée valant mise en demeure de régler la cotisation impayée.

Dans ce dernier cas, la résiliation interviendra automatiquement 40 jours après l'envoi de cette lettre recommandée de mise en demeure.

53-3 RÉSILIATION EN COURS DE PÉRIODE D'ASSURANCE

- Nous avons droit au paiement de la cotisation couvrant la période antérieure à la résiliation.
- Nous avons droit également de réclamer ou de conserver la fraction de cotisation couvrant la période postérieure à la résiliation lorsqu'elle est consécutive au non-paiement de la cotisation.
- Dans les autres cas, nous rembourserons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation, lorsque cette cotisation aura été payée d'avance.

53-4 DROIT DE RENONCIATION

53-4-1 Droit de renonciation en cas de souscription à distance

A - Vous disposez d'un droit de renonciation (article L. 112-2-1 du Code des Assurances) :

- lorsque la souscription du contrat a été réalisée à distance,
- et que vous êtes une personne physique souscrivant à titre privé.

B - La demande doit nous être notifiée :

- soit par lettre simple,
- soit par déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences.

Elle doit être effectuée dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la réception des documents contractuels. Vous devez adresser votre lettre à « **Inter Mutuelles Entreprises** 76030 Rouen Cedex 1 » rédigée selon le modèle ci-dessous :

« Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) souhaite par cette lettre renoncer au contrat Référence **Inter Mutuelles Entreprises** n°... souscrit le XX/XX/XX. »

C - Les effets de la renonciation varient en fonction de la date à laquelle vous exprimez votre demande :

- lorsqu'elle est formulée avant la date de prise d'effet des garanties, votre contrat est annulé,

Dans ce cas, nous vous remboursions l'intégralité de la cotisation perçue au titre de ce contrat dans un délai maximum de 30 jours.

- lorsqu'elle est formulée postérieurement à la date de prise d'effet des garanties, la renonciation entraîne la résiliation de votre contrat au lendemain à 0 heure de la date d'envoi de votre lettre ou du dépôt de votre déclaration dans l'une de nos Agences.

Dans ce cas, nous vous remboursions la fraction de cotisation postérieure à la résiliation dans un délai maximum de 30 jours.

53-4-2 Droit de renonciation en cas de souscription suite à un démarchage

A - Vous disposez d'un droit de renonciation (article L. 112-9 du Code des Assurances) :

- lorsque la souscription du contrat a été réalisée dans le cadre d'un démarchage à votre domicile ou sur votre lieu de travail,
- et que vous êtes une personne physique souscrivant à titre privé.

B - La demande doit nous être notifiée :

- soit par lettre recommandée,
- soit par déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences.

Elle doit être effectuée dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat. Vous devez adresser votre lettre à « **Inter Mutuelles Entreprises** 76030 Rouen Cedex 1 » rédigée selon le modèle ci-dessous :

« Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) souhaite par cette lettre renoncer au contrat Référence **Inter Mutuelles Entreprises** n°... souscrit le XX/XX/XX. »

C - Les effets de la renonciation varient en fonction de la date à laquelle vous exprimez votre demande :

- lorsqu'elle est formulée avant la date de prise d'effet des garanties, votre contrat est annulé, Dans ce cas, nous vous remboursons l'intégralité de la cotisation perçue au titre de ce contrat dans un délai maximum de 30 jours.

• lorsqu'elle est formulée postérieurement à la date de prise d'effet des garanties, la renonciation entraîne la résiliation de votre contrat au lendemain à 0 heure de la date d'envoi de votre lettre ou du dépôt de votre déclaration dans l'une de nos Agences.

Dans ce cas, nous vous remboursons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 54 Droit d'opposition au démarchage téléphonique

Lorsque vous souscrivez un contrat en qualité de personne physique en dehors de toute activité professionnelle, vous disposez, au titre des articles L. 223-1 et L. 223-2 du Code de la Consommation, d'un droit d'opposition au démarchage téléphonique en vous inscrivant sur le site www.bloctel.gouv.fr.

L'inscription sur ce site interdit à tout professionnel, sauf en cas de relations contractuelles préexistantes, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte, de démarcher un consommateur inscrit sur cette liste.

ANNEXES

Annexe I – Garanties de protection juridique Honoraire et frais garantisPage 43

GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE HONORAIRES ET FRAIS GARANTIS TTC

Les plafond, sous-plafond et montants garantis sont applicables pour un même sinistre. Constitue un même sinistre, l'ensemble des demandes ou réclamations auquel il a été opposé un même refus.

PLAFOND DE GARANTIE : 25 000 € TTC

DÉFENSE AMIABLE DES DROITS DE L'ASSURÉ (Défense civile et Recours amiabiles)⁽¹⁾

Sous plafond de garantie : 4 600 € TTC (pour l'ensemble des frais relatifs à la défense amiable des droits de l'assuré)

Honoraires d'avocat (pour l'ensemble de son intervention, y compris en cas de transaction ou de saisine d'une commission), sauf médiation ⁽¹⁾	480,00 €
Expertise immobilière	2 373,00 €
Expertise médicale	201,00 €
Autre expertise matérielle	147,00 €

(1) Sauf médiation, les frais de défense amiable engagés par l'assuré ne sont pris en charge qu'en cas de survenance d'un conflit d'intérêts tel que défini dans les Conditions Générales ou la notice d'information relatives à la garantie ou lorsque l'adversaire de l'assuré est lui-même défendu par un avocat.

DÉFENSE DES DROITS DE L'ASSURÉ EN CAS DE MÉDIATION JUDICIAIRE OU CONVENTIONNELLE (*)

Assistance par l'avocat (à l'exclusion de la simple réunion d'information et ce compris une éventuelle homologation de l'accord par le juge)	360,00 €
Quote-part des frais du médiateur	550,00 €

DÉFENSE DES DROITS DE L'ASSURÉ EN JUSTICE (*)

Juridictions civiles et administratives	
Tribunal judiciaire (y compris Pôle social) et Tribunal ou Chambre de proximité	<ul style="list-style-type: none"> • contentieux des actions personnelles ou mobilières jusqu'à 10 000 € et demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 € • autres
Juge des Contentieux de la Protection	909,00 €
Tribunal Administratif	1 062,00 €
Tribunal de Commerce	1 062,00 €
Conseil de Prud'hommes	<ul style="list-style-type: none"> • conciliation et orientation • jugement • audience de départage
Juge de l'Exécution	540,00 €
Référés	<ul style="list-style-type: none"> • expertise et/ou provision • autres
Requêtes	414,00 €
Incident devant le Juge ou le Conseiller de la Mise en État	495,00 €
Déclaration de créance en cas de procédures collectives	336,00 €
Assistance à expertise (présence, suivi et dires éventuels compris)	618,00 €

Juridictions pénales

Démarches au Parquet pour obtention de procès-verbaux	129,00 €
Dépôt de plainte avec constitution de partie civile (entre les mains du Doyen des juges d'instruction)	534,00 €
Tribunal de police/matière contraventionnelle	795,00 €
Médiation/Composition pénale et reconnaissance préalable de culpabilité	786,00 €
Tribunal Correctionnel/matière délictuelle	909,00 €
Chambre de l'instruction	774,00 €
Cour d'assises : 1ère instance ou appel (par jour d'audience dans la limite de 5 jours)	1 191,00 €
Assistance à expertise (présence, suivi et dires éventuels compris)	618,00 €
Assistance à instruction (sur convocation du Juge)	414,00 €
Requêtes	414,00 €

Juridictions étrangères	1 032,00 €
Autres juridictions	945,00 €
Arbitrage	945,00 €
Cour d'Appel	
Affaire au fond chambre civile avec représentation obligatoire	1 758,00 €
Affaire au fond chambre sociale avec représentation obligatoire	1 500,00 €
Référé Premier Président	741,00 €
Cour administrative d'appel : affaire au fond	1 062,00 €
Autres appels	945,00 €
Cour de Cassation et Conseil d'Etat	
Consultation	1 221,00 €
Mémoire	1 221,00 €
Expertises	
Médicale	201,00 €
Immobilière	2 373,00 €
Comptable	1 206,00 €
Autre	147,00 €

Transaction intervenue en cours d'instance judiciaire : identique aux honoraires dus devant la juridiction compétente saisie.

(*) Ces sommes sont accordées pour l'ensemble des diligences ou procédures devant la juridiction ou la commission, y compris toute démarche – ou phase préalable, obligatoire ou non et postulation éventuelle. Elles concernent tous les honoraires et frais, notamment la préparation du dossier, la plaidoirie et les frais inhérents à la gestion du dossier.

Si votre activité vous permet de récupérer la TVA, nous vous rembourserons hors taxes.

MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Information du client sur les modalités d'examen des réclamations conformément à la Recommandation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, et sur la Médiation conformément au Titre 1er du Livre VI du Code de la Consommation (parties législative et réglementaire).

Qu'est-ce qu'une réclamation ?

L'expression de votre mécontentement ou de votre insatisfaction à notre égard constitue une réclamation.

Une demande de service ou de prestation, une demande d'information ou d'avis n'est pas considérée comme telle.

Quelles sont les étapes de traitement ?

Soucieux de vous offrir le meilleur accompagnement possible, nous mettons à votre service un dispositif dédié aux traitement des réclamations, pour vous répondre rapidement, en toute transparence et dans le respect de vos droits.

- ①** En cas de désaccord sur le présent contrat, et quel qu'en soit l'objet (sa souscription, sa gestion ou le règlement d'un sinistre), votre réclamation peut être formulée par tous moyens à votre convenance :

- ⇒ - téléphone **02 32 95 35 92.**
- ⇒ - internet via le **formulaire « réclamations »** disponible sur votre **espace personnel**,
- ⇒ - courrier **IME – Gestion des réclamations – 11 Rue du Docteur Lancereaux – 75378 PARIS CEDEX 08**

Le responsable du service ou de l'agence concerné ou une entité dédiée au traitement des réclamations étudie votre situation avec la plus grande attention et s'efforce de vous répondre au plus tôt. Si la réponse ne peut vous être adressée dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception de votre réclamation, un accusé de réception vous est envoyé. En toute hypothèse, nous nous engageons à vous répondre dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de votre réclamation écrite.

- ②** Si la réponse apportée ne vous satisfait pas :

- ⇒ Vous pouvez solliciter notre service « réclamations sociétaires » par simple mail (service.reclamations@matmut.fr), ou en écrivant à l'adresse suivante :

**Service « réclamations sociétaires »
66 rue de Sotteville, 76030 Rouen Cedex 1**

Celui-ci procède à un nouvel examen de votre dossier, et vous fait part de sa position dans un délai maximal de 30 jours.

- ⇒ Vous pouvez également saisir gratuitement le Médiateur de l'Assurance, en déposant votre demande et les pièces de votre dossier sur son site internet www.mediation-assurance.org, ou en écrivant à l'adresse suivante :

**Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09**

Le médiateur vous répond dans un délai de 90 jours, selon sa charte, que vous pouvez consulter directement sur ce site.

Informations Importantes

La saisine du Médiateur doit obligatoirement intervenir dans le délai d'un an à compter de l'envoi de votre réclamation initiale et aucune action contentieuse ne doit avoir été engagée auparavant.

L'avis du Médiateur de l'Assurance ne nous lie, ni vous, ni nous, chacun conservant le droit de saisir les tribunaux.

**FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES
« RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS**

Annexe à l'article A.112 du Code des assurances

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des Assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité civile dans le temps. Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

EN COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I ci-après. Sinon, reportez-vous au I et au II ci-après.

I - LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3 - En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisera.

Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous.

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4 - En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents.

Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

CHARTE DE PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

La présente charte est destinée à vous fournir des informations détaillées sur l'usage fait de vos données à caractère personnel (ci-après « données personnelles »), nos obligations et vos droits en la matière.

Inter Mutuelles Entreprises (<https://www.imentreprises.fr/ime/services-en-ligne/mentions-legales>) collecte et traite vos données personnelles dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016, entré en application le 25 mai 2018 et de la loi du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

POURQUOI UTILISONS-NOUS VOS DONNEES PERSONNELLES ?

POUR VOUS ASSURER, VOUS CONSEILLER AU MIEUX ET POUR RESPECTER NOS OBLIGATIONS LÉGALES

Vos données personnelles sont collectées et traitées pour les finalités suivantes :

- la passation, la gestion et l'exécution de vos contrats d'assurance,
- la passation, la gestion et l'exécution de la prestation de conseil en gestion de patrimoine,
- la gestion de notre relation client et la prospection commerciale,
- l'amélioration de nos services notamment en vous proposant des produits ou services permettant de réduire la sinistralité ou d'offrir un contrat ou une prestation complémentaire,
- les études statistiques, enquêtes et sondages,
- la mise en place d'actions de prévention,
- l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur,
- la lutte contre la fraude pouvant notamment conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude,
- la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
- la conduite d'activités de recherche et de développement dans le cadre des finalités précitées.

QUELLES DONNÉES PERSONNELLES VOUS CONCERNANT UTILISONS-NOUS ?

INTER MUTUELLES ENTREPRISES COLLECTE ET TRAITE UNIQUEMENT LES DONNÉES PERTINENTES EN FONCTION DES FINALITÉS

Vos données personnelles sont recueillies soit directement auprès de vous, soit indirectement auprès de tiers (tels que des partenaires, des prestataires de services, des tiers mettant à disposition des bases de données). Inter Mutuelles Entreprises s'engage à réaliser ces traitements pour les finalités définies ci-avant, en mettant en œuvre les mesures nécessaires pour garantir le respect de votre vie privée.

Quelques exemples de données personnelles traitées, regroupées par catégories :

- identification de personnes : nom, prénom, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique...
- biens assurables pour l'appréciation du risque : situation géographique,
- gestion du contrat d'assurance : numéro de sociétaire ou d'adhérent, numéro de contrat, adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone, montant du contrat, moyen de paiement de la cotisation,
- santé : description des atteintes corporelles à des fins d'indemnisation des victimes, actes médicaux/montants remboursés par la sécurité sociale à des fins de versement des prestations de la complémentaire santé,
- sinistre/victimes : nature du sinistre, rapport d'expertise, taux invalidité/incapacité,
- gestion de notre relation commerciale : demandes de renseignements sur les produits, contrats et services, origine de la demande, échanges avec les clients et les prospects...

Lorsque nécessaire, il vous est indiqué au moment de leur collecte si ces informations sont obligatoires ou facultatives. Le défaut de communication de données obligatoires peut conduire à ce qu'une demande ne puisse être prise en compte, à l'impossibilité de passer, gérer et exécuter un contrat d'assurance.

QU'EST-CE QUI NOUS AUTORISE À LES UTILISER ?

VOTRE CONSENTEMENT OU UN AUTRE FONDEMENT LÉGITIME

Les traitements de vos données personnelles reposent sur au moins l'un des fondements juridiques suivants :

- l'exécution d'un contrat auquel vous êtes partie ou l'exécution de mesures précontractuelles prises à votre demande,
- le respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis,
- l'intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement notamment la lutte contre la fraude, la prospection commerciale, la conduite d'activités de recherche et de développement.

Lorsque le traitement n'est fondé sur aucun des fondements définis ci-dessus, un accord au traitement vous sera demandé.

Dans le cadre de l'exécution du contrat (gestion d'un sinistre corporel), **Inter Mutuelles Entreprises** et autres destinataires peuvent être amenées à traiter des données personnelles dites sensibles, relatives à la santé des personnes. Ce traitement se fait dans le respect du secret médical. Votre consentement explicite à ce qu'**Inter Mutuelles Entreprises** et autres destinataires traitent ces données personnelles pour cette finalité précise vous sera demandé.

QUI SONT LES DESTINATAIRES DE VOS DONNEES PERSONNELLES ?

INTER MUTUELLES ENTREPRISES NE COMMUNIQUE VOS DONNÉES QU'AUX PERSONNES ET ORGANISMES

INTERVENANT DANS NOS RELATIONS CONTRACTUELLE ET COMMERCIALE

Les destinataires de vos données personnelles, dans le cadre de leurs missions, sont :

- les collaborateurs **d'Inter Mutuelles Entreprises**,
- les partenaires,
- les prestataires,
- les sous-traitants et s'il y a lieu les délégués de gestion et les intermédiaires en assurance,
- les entités du groupe d'assurance auquel appartient le responsable de traitement (société qui détermine les finalités et les moyens des traitements de données personnelles),
- s'il y a lieu les co-assureurs et réassureurs ainsi que les organismes professionnels et les fonds de garanties,
- les personnes intervenant au contrat tel que les avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs et professionnels de santé, médecins conseils et le personnel habilité,
- l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance (ALFA), les autres organismes d'assurance,
- les organismes sociaux,
- les personnes intéressées au contrat,
- les personnes bénéficiant d'un droit de communication telles que les médiateurs professionnels, autorités de contrôle ou organismes publics habilités.

COMBIEN DE TEMPS CONSERVONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

INTER MUTUELLES ENTREPRISES NE CONSERVE VOS DONNÉES QUE LE TEMPS NÉCESSAIRE

Vos données sont conservées pour la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées, dans le respect des règles en matière de protection des données personnelles et autres obligations légales, notamment en matière de délais de prescription.

Quelques exemples de délais de conservation liés à nos activités :

Données	Durée de conservation
Prospection commerciale	3 ans à compter du dernier contact émanant du prospect
Contrat d'assurance	3 ans après la fin de la relation contractuelle avec l'assuré sans dossier sinistre
Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	5 ans à compter de la cessation des relations avec le prospect ou l'assuré
Lutte contre la fraude	5 ans à compter de la clôture du dossier de fraude de l'assuré
Gestion des cookies	13 mois à compter de leur dépôt sur le terminal de l'utilisateur

Ces délais sont donnés à titre indicatif, les durées de conservation peuvent être allongées afin de respecter nos obligations légales et réglementaires applicables.

OÙ SONT CONSERVÉES VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

INTER MUTUELLES ENTREPRISES PRIVILÉGIE LE STOCKAGE AU SEIN DE L'UNION EUROPÉENNE

Par principe, nous privilégions l'hébergement et le traitement de vos données personnelles en France ou au sein de l'Union Européenne (UE) et de l'Espace Économique Européen (EEE).

Toutefois, des données personnelles peuvent faire l'objet de transferts vers des pays hors de l'UE et de l'EEE pour les finalités de traitement précitées.

Nous nous assurons dans ce cas que ce transfert est effectué en conformité avec la réglementation applicable et qu'un niveau de protection adéquat afin de respecter votre vie privée est assuré : en recourant par exemple à des clauses contractuelles types de la commission européenne ou en transférant dans un pays présentant un niveau de protection des données reconnu comme adéquat.

Certaines données personnelles, strictement nécessaires à la mise en œuvre de vos garanties contractuelles, peuvent aussi être transmises hors de l'UE et de l'EEE dans le cadre de l'exécution d'un contrat.

COMMENT SONT SÉCURISÉES VOS DONNÉES PERSONNELLES ? INTER MUTUELLES ENTREPRISES MET EN ŒUVRE LES MESURES DE SÉCURITÉ ADAPTÉES

Nous veillons à mettre en œuvre les mesures de sécurité adaptées afin d'assurer un niveau de protection élevé de vos données personnelles.

Inter Mutuelles Entreprises a nommé un Délégué à la Protection de Données (DPO) qui est l'interlocuteur référent de l'entreprise pour tout ce qui est lié à la protection des données personnelles.

Le DPO **d'Inter Mutuelles Entreprises** conseille et coordonne les actions permettant d'assurer le bon traitement des données personnelles, et intervient également, auprès des collaborateurs, afin d'assurer la conformité des pratiques à la réglementation.

En collaboration avec le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information **d'Inter Mutuelles Entreprises**, le DPO **d'Inter Mutuelles Entreprises** s'assure de la mise en place des moyens et des actions de mise en conformité à la réglementation en vue de garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité de vos données personnelles notamment afin de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisé.

Nous limitons l'accès à vos données personnelles aux seules personnes habilitées. Elles ne sont traitées par ces personnes que sur nos instructions et sont protégées par une clause de confidentialité.

Nous exigeons de nos sous-traitants qu'ils appliquent des règles strictes en matière de protection des données personnelles en conformité avec les lois et réglementations applicables, tant françaises qu'européennes.

Vous aussi soyez acteur de la sécurité de vos données personnelles.

Pour cela, nous vous recommandons de :

- protéger le mot de passe de votre espace personnel et de ne le communiquer à personne,
- vous déconnecter avant de quitter votre espace personnel, si vous partagez votre ordinateur,
- être vigilant quant aux emails et aux appels malveillants visant à obtenir des informations personnelles pour en faire un usage frauduleux,
- appliquer les mises à jour de sécurité de votre système d'exploitation (Windows, Android, iOS...) ou des applications qui sont sur votre appareil.

QUELS SONT VOS DROITS ? COMMENT LES EXERCER ?

INTER MUTUELLES ENTREPRISES VOUS INFORME EN TOUTE TRANSPARENCE

Vous disposez sur vos données personnelles des droits :

- **d'accès**, pour obtenir les informations relatives aux traitements de vos données personnelles et la communication d'une copie de ces données,
- **de rectification** de données personnelles que vous considérez inexactes ou incomplètes,
- **d'effacement**, pour obtenir la suppression de vos données personnelles, si vous répondez aux conditions prévues par la réglementation (Article 17 du RGPD) (<https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees/chapitre3#Article17>),
- **de limitation des traitements** de vos données personnelles à leur seule conservation, si vous répondez aux conditions prévues par la réglementation (Article 18 du RGPD) : <https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees/chapitre3#Article18>,
- **d'opposition**, vous permettant de vous opposer à tout moment, pour des raisons tenant à votre situation particulière, à tout traitement de vos données personnelles, sauf lorsque le responsable du traitement démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur vos intérêts, droits et libertés ou que le ou les traitements demeurent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.
- de définition de **directives** relatives à leur conservation, à leur effacement et à leur communication après votre décès.

Lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins de prospection, vous avez le droit de vous opposer à tout moment au traitement des données à caractère personnel vous concernant à de telles fins de prospection, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.

Vous disposez également d'un droit à la **portabilité** sur les données que vous nous avez communiquées, données nécessaires au contrat ou lorsque votre consentement était requis. Vous pouvez demander, soit à les récupérer

dans un format structuré, soit à nous demander de les communiquer directement à un autre responsable de traitement.

Lorsque votre consentement a été recueilli pour un traitement de vos données personnelles, vous pouvez retirer votre consentement à ce traitement à tout moment.

Vous pouvez enfin faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques vous concernant ou vous affectant de manière significative de façon similaire, lorsque cette décision :

- est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat nous liant ;
- est fondée sur le consentement explicite de la personne concernée.

Vous avez alors le droit d'obtenir des informations relatives à cette prise de décision, de la contester le cas échéant et d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement.

Vous pouvez exercer l'ensemble de ces droits :

- par courrier électronique : dpd@imentreprises.fr en cliquant sur ce lien : <https://www.imentreprises.fr/services-en-ligne/nous-contacter#nous-ecrire>,
- par courrier postal : **Inter Mutuelles Entreprises** à l'attention du Délégué à la Protection des Données 66 rue de Sotteville -76100 Rouen, en justifiant de votre identité.

Vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) à l'adresse suivante :

- CNIL 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.

Enfin, vous avez la faculté de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr.

Néanmoins, nous pouvons toujours vous téléphoner, dès lors que vous êtes titulaire auprès de nous d'un contrat en vigueur ou que vous avez demandé à être contacté.

À PROPOS DES COOKIES

Afin d'améliorer votre expérience, nous utilisons des cookies pour vous fournir une connexion sûre, collecter des statistiques en vue d'optimiser les fonctionnalités du site et en adapter le contenu et vous proposer des offres et des services adaptés à vos centres d'intérêt.

Pour en savoir plus et gérer vos préférences sur le site imentreprises.fr, nous vous invitons à consulter notre Politique de Gestion des Cookies (<https://www.imentreprises.fr/ime/services-en-ligne/cookie>), accessible également depuis la rubrique « Gestion des Cookies ».

L'ASSURANCE ET VOS DONNÉES PERSONNELLES

Les assureurs collectent et exploitent les données personnelles de leurs assurés. Ces données leur sont indispensables pour exercer leur métier et pour apporter aux assurés des services de qualité.

La Fédération Française de l'Assurance a édité un document « Bien vous connaître, c'est bien vous assurer » pour répondre aux questions les plus fréquentes que se posent les assurés sur l'utilisation de leurs données personnelles par leur assureur. Nous vous invitons à en prendre connaissance : l'assurance et vos données personnelles, <https://www.imentreprises.fr/ime/services-en-ligne/protection-des-donnees-personnelles>.

SUIVI DE LA CHARTE PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Cette Charte, accessible à tous sur le site internet **d'Inter Mutuelles Entreprises**, est susceptible d'être révisée en fonction des évolutions législatives et réglementaires ou d'une modification des conditions de traitement des données personnelles.

Nous vous invitons à prendre connaissance de la dernière version de cette Charte dans la rubrique « Protection des Données Personnelles » sur notre site.

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances. Il est soumis à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 9. Il se compose des présentes Conditions Générales ainsi que des Conditions Particulières remises lors de la souscription et peut être complété, le cas échéant, par des conventions spéciales.

Toute disposition législative d'ordre public s'impose aux cocontractants quand bien même ce contrat n'en ferait pas état ou en disposerait autrement.

CG.IME.IMMO.SPA – 11/24

CONDITIONS GÉNÉRALES 55





inter mutuelles entreprises

Inter Mutuelles Entreprises

Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 22 763 000 € entièrement libéré - N° 493 147 011 RCS Rouen Entreprise régie par le Code des assurances
Siège social : 66, rue de Sotteville 76100 Rouen
Adresse postale : 11, rue du Docteur Lancereaux 75378 Paris CEDEX 08
02 32 95 35 92

Mutuelle assurance des travailleurs mutualistes Société d'assurance mutuelle à cotisations variables Entreprise régie par le Code des assurances
Siège social : 66, rue de Sotteville 76100 Rouen
Adresse postale : 76030 Rouen CEDEX 1
02 35 03 68 68

Matmut Protection Juridique
Société Anonyme au capital de 7 500 000 € entièrement libéré - N° 423 499 391 RCS Rouen Entreprise régie par le Code des assurances
Siège social : 66, rue de Sotteville 76100 Rouen
Adresse postale : 76030 Rouen CEDEX 1